

Avant-projet de décret relatif au traitement des données à caractère personnel et modifiant diverses dispositions en matière d'aide à la jeunesse

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Aide à la jeunesse est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. - Modifications du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse

Article 1^{er}. – A l'article 2 du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, les modifications suivantes sont apportées :

a) Il est inséré un 34°, rédigé comme suit :

« 34° Donnée personnelle : donnée à caractère personnel au sens de l'article 4.1) du RGPD ; » ;

b) Il est inséré un 35°, rédigé comme suit :

« 35° ETNIC : Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication, organisée par le décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC) ; » ;

c) Il est inséré un 36°, rédigé comme suit :

« 36° RGPD : le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ; ».

d) Il est inséré un 37°, rédigé comme suit :

« 37° Traitement : les opérations et ensembles d'opérations visées à l'article 4.2) du RGPD ; » ;

Art. 2. Dans l'article 27 du même décret, l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit :

« Toute pièce du dossier, en ce compris l'accord ou la décision d'aide individuelle prise par le conseiller, et copie de celle-ci, mentionnent qu'elles ne peuvent être communiquées que dans le respect des alinéas 1^{er} et 2 et qu'elles ne peuvent être utilisées dans aucune autre procédure que celle relative à la mesure d'aide qui fait l'objet du dossier dont elles sont extraites ».

Art. 3. Dans le même décret, il est inséré un nouvel article 27/1 rédigé comme suit :

« **Art. 27/1.** Aucune pièce du dossier, en ce compris l'accord ou la décision d'aide individuelle prise par le conseiller, sous quelque forme que ce soit, ne peut être utilisée dans une autre procédure que celle relative à la mesure d'aide qui fait l'objet du dossier dont elle est extraite, sous réserve de l'exception contenue à l'alinéa 2.

De sa propre initiative ou à la requête du ministère public, dans l'intérêt de l'enfant, le conseiller peut transmettre par écrit les informations qu'il estime devoir porter à la connaissance du ministère public dans le cadre d'une procédure civile. Le conseiller en informe l'enfant, sa famille et ceux de ses familiers qui sont concernés par la mesure, ainsi que leur avocat, au plus tard au moment de la transmission au ministère public.

L'enfant, sa famille et ses familiers ainsi que leurs avocats peuvent, de leur propre initiative ou à la requête du ministère public siégeant dans le cadre d'une procédure civile, dans l'intérêt de l'enfant, transmettre par écrit la décision de mesure d'aide individuelle au ministère public dans le cadre d'une procédure civile. En ce cas, la personne ayant transmis cette décision en informe le conseiller ainsi que les autres personnes visées à l'alinéa précédent. ».

Art. 4. Dans l'article 44 du même décret, l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit :

« Toute pièce du dossier, en ce compris la décision de protection individuelle prise par le directeur, et copie de celle-ci, mentionnent qu'elles ne peuvent être communiquées que dans le respect des alinéas 1^{er} et 2 et qu'elles ne peuvent être utilisées dans aucune autre procédure que celle relative à la mesure de protection qui fait l'objet du dossier dont elles sont extraites ».

Art. 5. Dans le même décret, il est inséré un nouvel article 44/1 rédigé comme suit :

« **Art. 44/1.** Aucune pièce du dossier, en ce compris la décision de protection individuelle prise par le directeur, sous quelque forme que ce soit, ne peut être utilisée dans une autre procédure que celle relative à la mesure de protection qui fait l'objet du dossier dont elle est extraite, sous réserve de l'exception contenue à l'alinéa 2.

De sa propre initiative ou à la requête du ministère public, dans l'intérêt de l'enfant, le directeur peut transmettre par écrit les informations qu'il estime devoir porter à la connaissance du ministère public dans le cadre d'une procédure civile. Le directeur en informe l'enfant, sa famille et ceux de ses familiers qui sont concernés par la mesure, ainsi que leur avocat, au plus tard au moment de la transmission au ministère public

L'enfant, sa famille et ses familiers ainsi que leurs avocats peuvent, de leur propre initiative ou à la requête du ministère public siégeant dans le cadre d'une procédure civile, dans l'intérêt de l'enfant, transmettre par écrit la décision de mesure de protection individuelle au ministère public dans le cadre d'une procédure civile. En ce cas, la personne ayant transmis cette décision en informe le directeur ainsi que les autres personnes visées à l'alinéa précédent. ».

Art. 6. Dans l'article 64/1 du même décret, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« Les informations relatives à l'état de santé du jeune sont communiquées sans délai, avec le consentement du jeune, aux personnes exerçant l'autorité parentale à son égard et à son avocat.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le directeur de l'institution publique avise immédiatement les personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard du jeune dans les situations suivantes :

- 1° lorsque le jeune est transféré vers un hôpital ou un établissement de soins ;
- 2° en cas d'altération importante de l'état de santé du jeune ;
- 3° lorsque le jeune est en danger de mort ;
- 4° lorsque le jeune décède. ».

Art. 7. Dans le même décret, il est inséré un article 67/2 rédigé comme suit :

« **Art. 67/2.** Les lettres adressées au jeune peuvent, préalablement à leur remise, être soumises au contrôle du directeur de l'institution publique en vue du maintien de l'ordre ou de la sécurité.

Ce contrôle porte sur la présence d'objets ou de substances qui sont étrangers à la correspondance et n'autorise pas la lecture de la lettre. Dans ce cas, le jeune est invité à ouvrir l'envoi en présence du directeur de l'institution publique qui,

lorsque cela est absolument nécessaire pour le maintien de l'ordre ou de la sécurité, peut exiger la remise des objets ou substances joints à la lettre. ».

Art. 8. Dans le même décret, il est inséré un article 67/3 rédigé comme suit :

« **Art. 67/3.** Les lettres envoyées par le jeune ne sont, préalablement à leur envoi, pas soumises au contrôle du directeur de l'institution publique, sauf s'il s'agit de vérifier que le jeune n'écrit pas à une personne avec qui il ne peut communiquer, suite à une décision judiciaire ou à une décision du directeur de l'institution publique prise en vertu de l'article 67 du décret. ».

Art. 9. Dans le même décret, il est inséré un article 67/4 rédigé comme suit :

« **Art. 67/4.** Les lettres provenant et à destination des personnes ou autorités suivantes ne sont pas soumises au contrôle visé à l'article 67/2 :

- 1° l'avocat du jeune;
- 2° le Roi;
- 3° les agents consulaires et du corps diplomatique du pays dont est originaire le jeune;
- 4° les parlementaires du pays;
- 5° les ministres et secrétaires d'Etat des gouvernements fédéral, communautaires et régionaux;
- 6° l'administration compétente;
- 7° le délégué général aux droits de l'enfant;
- 8° le Comité des droits de l'enfant;
- 9° les membres de la commission de surveillance et les personnes ou instances chargées du contrôle de l'institution publique;
- 10° la commission de recours visée à l'article 90;
- 11° la Cour constitutionnelle;
- 12° les autorités judiciaires;
- 13° le Conseil d'Etat;
- 14° les médiateurs de l'Etat fédéral, des communautés et des régions;
- 15° le service de médiation instauré auprès de la commission fédérale « Droits du patient »;
- 16° l'Ordre des avocats de l'arrondissement dans lequel l'institution publique est située;
- 17° le Conseil supérieur de la Justice;
- 18° le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations;
- 19° le Comité permanent de contrôle des services de police;
- 20° l'Ordre des médecins;
- 21° la Cour européenne des droits de l'homme;
- 22° le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants;
- 23° le Comité des droits de l'homme des Nations Unies;
- 24° le Comité contre la torture des Nations Unies.

La liste de personnes et autorités prévue à l'alinéa 1er peut être complétée par le gouvernement.

Afin d'assurer la liberté de correspondre, la qualité et l'adresse professionnelle de ces personnes ou autorités et l'identité du jeune figurent sur l'enveloppe. ».

Art. 10. Dans l'article 68/3 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Ce registre peut être consulté à tout moment par :

1° les membres de l'administration exerçant une mission d'inspection à l'égard des institutions publiques;

2° le délégué général aux droits de l'enfant;

3° les membres de la commission de surveillance visée à l'article 73 ;

4° le jeune, pour les mentions qui le concernent ;

5° l'avocat du jeune, pour les mentions qui concernent le jeune. »

b) l'alinéa 3 est abrogé ;

c) l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« Un nouveau registre est établi au début de chaque année civile. Les données à caractère personnel qui figurent dans ce registre sont conservées jusqu'au 31 janvier de la seconde année qui suit l'année civile au cours de laquelle le registre a été établi. ».

Art. 11. Dans l'article 101, § 1^{er}, 4° du même décret, les mots « 3 et 4° » sont remplacés par les mots « 3°, 4° et 6° ».

Art. 12. Dans l'article 111, al. 2 du même décret, les mots « et ne peut plus être proposée après l'approbation d'un projet écrit » sont abrogés.

Art. 13. Dans l'article 124/1, §1^{er}, alinéa 2, du même décret, les mots « une seule fois » sont insérés entre les mots « exceptionnellement prolonger » et les mots « pour une durée de 30 jours ».

Art. 14. Dans le même décret, entre le Livre VII « L'agrément des services, les subventions et l'évaluation » et le Livre VIII « Les dispositions financières, générales, pénales et finales » du même décret, il est inséré un nouveau Livre intitulé « **Livre VII/1 – Protection des données personnelles** », rédigé comme suit :

« Livre VII/1 – Protection des données personnelles Titre 1. - Dispositions générales

Art. 151/1 §1^{er}. Les traitements visés par le présent décret relèvent de la responsabilité du Ministère de la Communauté française qui agit en tant que responsable de traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD.

§2. Par exception, le partenaire agréé en application du Livre VII du présent décret est considéré comme responsable de traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD pour l'ensemble des opérations qu'il réalise.

Art. 151/2. Dans le cadre de l'application du présent décret, les traitements de données personnelles suivants sont effectués :

- 1°. Développer des actions de prévention en application du livre I^{er} ;
- 2°. Mettre en place des mesures d'aide et de protection à destination des enfants et de leur famille en application du livre III et du livre IV ;
- 3°. Mettre en place des mesures de protection à destination des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction commis avant l'âge de 18 ans en application du livre V ;
- 4°. Organiser les instances d'avis et les instances de concertation en application du livre VI ;
- 5°. Agréer, subventionner et évaluer les services en application du livre VII ;
- 6°. Assurer la prise en charge financière des décisions prises en vertu présent décret qui entraînent des dépenses à charge du budget de la Communauté française en application du livre VIII.

Art. 151/3. Pour l'ensemble des traitements visés par le présent décret, le Gouvernement précise les éléments suivants :

- 1° la liste des données personnelles par traitement ;
- 2° les durées de conservation de ces données ;
- 3° les modalités de communication vers les personnes concernées.

Art. 151/4. §1^{er}. Pour l'ensemble des traitements visés à l'article 151/2, les services habilités à assurer les compétences visées par le présent décret peuvent échanger avec les autorités mandantes, les autres acteurs de la justice et les services tiers les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

§2. Les données personnelles traitées par les services habilités à assurer les compétences visées par le présent décret sont également susceptibles d'être transférées aux partenaires dans le cadre des collaborations relatives aux prises en charge.

Le Gouvernement détermine les modalités du transfert visé au §1^{er}.

Art. 151/5. §1^{er}. Les données personnelles sont collectées, exploitées, communiquées, transférées et stockées dans des locaux sécurisés par le responsable de traitement ou dans des solutions informatiques sécurisées mises à disposition par le sous-traitant principal du responsable de traitement au sens de l'article 4.8) du RGPD : l'ETNIC.

Le Gouvernement arrête les modalités des mesures de sécurité visées à l'alinéa 1^{er}.

§2. Dans le cadre de la mise à disposition visée au paragraphe 1^{er}, le Ministère de la Communauté française traite les données personnelles relatives à l'identification, l'authentification, la prise de contact, la navigation et la traçabilité des utilisateurs des solutions informatiques.

Le Gouvernement précise la liste des données et les durées de conservation de ces données.

Art. 151/6. §1^{er}. Les données personnelles traitées dans le cadre des traitements visés par le présent décret peuvent être traitées ultérieurement par le Ministère de la Communauté française ou par des opérateurs externes à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques.

§2. Les données traitées par le Ministère de la Communauté française aux fins visées au paragraphe 1^{er} sont, avant tout transfert éventuel, anonymisées ou, si les objectifs visés par le traitement ne peuvent pas être atteints avec une anonymisation, elles sont pseudonymisées.

Les données transférées aux opérateurs externes aux fins visées au paragraphe 1^{er} sont, en fonction des objectifs du traitement, anonymisées, pseudonymisées ou brutes. Les modalités du transfert sont encadrées par un marché public ou sont déterminées dans une convention.

L'opérateur est tenu de signer une convention de partage de données.

§3. Les données personnelles traitées dans le cadre des traitements visés par le présent décret peuvent être traitées ultérieurement par des tiers à d'autres fins que celles prévues au paragraphe 1^{er} en application de réglementations nationales en vigueur.

Titre 2. – Protection des données personnelles dans le cadre de l'application du livre I^{er}

Art. 151/7. Dans le cadre des missions visées au livre I^{er}, les services habilités à assurer les compétences relatives à la prévention réalisent le traitement de données personnelles visé à l'article 151/2, 1^o aux fins d'assurer la gestion administrative, sous format papier et électronique, des dossiers et des données personnelles des acteurs impliqués dans le traitement.

Art. 151/8. Dans le cadre du traitement visé à l'article 151/2, 1^o, les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées par catégorie de personnes concernées sont les suivantes :

1^o Les représentants des services partenaires de la prévention :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données relatives à l'entité à laquelle le représentant appartient ;
- c) Les données relatives à la profession et à l'emploi.

2^o Les collaborateurs du Ministère de la Communauté française :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données permettant le traçage des activités online ;
- c) Les données relatives à l'entité à laquelle l'agent appartient ;
- d) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;

Art. 151/9. §1^{er}. Dans le cadre du présent traitement, les services visés à l'article 151/2 échangent avec les autorités mandantes, les autres acteurs de la justice et les services tiers les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

§2. Les données personnelles traitées par les services visés à l'article 151/2 sont également susceptibles d'être transférées aux partenaires dans le cadre des collaborations relatives aux prises en charge.

Le Gouvernement détermine les modalités du transfert visé à l'alinéa 1^{er}.

Titre 3. – Protection des données personnelles dans le cadre de l'application des livres III et IV

Art 151/10. Dans le cadre des missions visées aux livres III et IV, les services habilités à assurer les compétences relatives à l'aide à la jeunesse et à la protection de la jeunesse réalisent le traitement de données personnelles visé à l'article 151/2, 2^o aux fins de :

- 1^o. Identifier et authentifier les personnes concernées ;
- 2^o. Gérer les demandes d'aide consentie ou contrainte ;
- 3^o. Réaliser les investigations sociales nécessaires à l'évaluation et à la qualification de la demande ;
- 4^o. Réaliser une intervention d'urgence ;
- 5^o. Formaliser le programme d'aide ou l'application de mesures ;
- 6^o. Gérer les événements graves (et ainsi assurer la sécurité et la santé des jeunes) ;
- 7^o. Assurer la gestion administrative, sous format papier et électronique, des dossiers et des données personnelles des acteurs impliqués dans le traitement.

Art. 151/11. §1^{er}. Dans le cadre du traitement visé à l'article 151/2, 2^o, les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées par catégorie de personnes concernées sont les suivantes :

1 ° Le jeune :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données financières ;
- c) Les données relatives aux caractéristiques personnelles ;
- d) Les données relatives aux habitudes de vie ;
- e) Les données relatives à la composition du ménage ;
- f) Les données relatives aux loisirs et intérêts ;
- g) Les données relatives aux caractéristiques du logement ;
- h) Les données relatives aux études et à la formation ;
- i) Les données relatives au parcours scolaire ;
- j) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;

- k) Les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne ;
- l) Les données de santé ;
- m) Les données relatives à l'origine raciale ou ethnique ;
- n) Les données relatives aux opinions politiques ;
- o) Les données relatives aux convictions religieuses ou philosophiques ;
- p) Les données relatives à la vie ou à l'orientation sexuelle ;
- q) Les données relatives aux suspicions, sanctions, infractions, poursuites et condamnations ;
- r) Les données concernant le préjudice subi (préjudice moral, physique ou financier) et concernant le dépôt de sa plainte.

2° Les personnes qui exercent l'autorité parentale du jeune :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données financières ;
- c) Les données relatives aux caractéristiques personnelles ;
- d) Les données relatives aux habitudes de vie ;
- e) Les données relatives à la composition du ménage ;
- f) Les données relatives aux loisirs et intérêts ;
- g) Les données relatives aux caractéristiques du logement ;
- h) Les données relatives aux études et à la formation ;
- i) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- j) Les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne ;
- k) Les données de santé ;
- l) Les données relatives à l'origine raciale ou ethnique ;
- m) Les données relatives aux opinions politiques ;
- n) Les données relatives aux convictions religieuses ou philosophiques ;
- o) Les données relatives aux suspicions, sanctions, infractions, poursuites et condamnations ;
- p) Les données concernant le préjudice subi (préjudice moral, physique ou financier) et concernant le dépôt de sa plainte.

3° Les familiers du jeune :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données relatives aux caractéristiques personnelles ;
- c) Les données relatives aux habitudes de vie ;
- d) Les données relatives à la composition du ménage ;
- e) Les données relatives aux loisirs et intérêts ;
- f) Les données relatives aux caractéristiques du logement ;
- g) Les données relatives aux études et à la formation ;
- h) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- i) Les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant
- j) une identification unique d'une personne ;
- k) Les données de santé ;
- l) Les données relatives à l'origine raciale ou ethnique ;
- m) Les données relatives aux opinions politiques ;
- n) Les données relatives aux convictions religieuses ou philosophiques ;
- o) Les données relatives aux suspicions, sanctions, infractions, poursuites et condamnations ;

p) Les données concernant le préjudice subi (préjudice moral, physique ou financier) et concernant le dépôt de sa plainte.

4° Les accueillants familiaux :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données financières ;
- c) Les données relatives aux caractéristiques personnelles ;
- d) Les données relatives aux habitudes de vie ;
- e) Les données relatives à la composition du ménage ;
- f) Les données relatives aux loisirs et intérêts ;
- g) Les données relatives aux caractéristiques du logement ;
- h) Les données relatives aux études et à la formation ;
- i) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- j) Les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne ;
- k) Les données de santé ;
- l) Les données relatives à l'origine raciale ou ethnique ;
- m) Les données relatives aux opinions politiques ;
- n) Les données relatives aux convictions religieuses ou philosophiques ;
- o) Les données relatives aux suspicions, sanctions, infractions, poursuites et condamnations ;
- p) Les données concernant le préjudice subi (préjudice moral, physique ou financier) et concernant le dépôt de sa plainte.

5° Les prestataires :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données financières ;
- c) Les données relatives aux études et à la formation ;
- d) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;

6° Les collaborateurs du Ministère de la Communauté française concernés par la prise en charge :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données permettant le traçage des activités online ;
- c) Les données relatives à l'entité à laquelle l'agent appartient ;
- d) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;

7° Les représentants du tribunal de la jeunesse :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données relatives à l'entité à laquelle l'agent appartient ;
- c) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;

8° Les avocats :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;

§2. Parmi la catégorie de données relative aux données d'identification et de contact, le numéro de registre national et les données associées sont collectées directement ou indirectement auprès des personnes concernées.

§3. Le traitement des données personnelles liées aux données de santé, à l'origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la vie ou à l'orientation sexuelle, n'est envisageable que pour autant qu'il soit nécessaire pour des motifs d'intérêt public important au sens de l'art. 9.2.g) du RGPD.

Titre 4. – Protection des données personnelles dans le cadre de l'application du livre V

Art. 151/12. Dans le cadre des missions visées au livre V, les services habilités à assurer les compétences relatives à la prise en charge des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction commis avant l'âge de 18 ans réalisent le traitement de données personnelles visé à l'article 151/2, 3° aux fins de :

- 1°. Identifier et authentifier les personnes concernées ;
- 2°. Assurer les modalités d'accueil, d'accompagnement et/ou d'hébergement des jeunes ;
- 3°. Mettre en œuvre le projet éducatif de l'institution ;
- 4°. Etablir un projet éducatif individualisé en équipe mobile d'accompagnement ;
- 5°. Gérer les événements graves (et ainsi assurer la sécurité et la santé des jeunes) ;
- 6°. Assurer la gestion administrative, sous format papier et électronique, des dossiers et des données personnelles des acteurs impliqués dans le traitement.

Art. 151/13. §1^{er}. Dans le cadre du traitement visé à l'article 151/2, 3°, les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées par catégorie de personnes concernées sont les suivantes :

1 ° Le jeune :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données financières ;
- c) Les données relatives aux caractéristiques personnelles ;
- d) Les données relatives aux habitudes de vie ;
- e) Les données relatives à la composition du ménage ;
- f) Les données relatives aux loisirs et intérêts ;
- g) Les données relatives aux caractéristiques du logement ;
- h) Les données relatives aux études et à la formation ;
- i) Les données relatives au parcours scolaire ;
- j) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- k) Les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne ;
- l) Les données génétiques en vue de l'identification unique d'une personne ;
- m) Les données de santé ;
- n) Les données relatives à l'origine raciale ou ethnique ;
- o) Les données relatives aux opinions politiques ;
- p) Les données relatives aux convictions religieuses ou philosophiques ;
- q) Les données relatives à la vie ou à l'orientation sexuelle ;

- r) Les données relatives aux suspicions, sanctions, infractions, poursuites et condamnations ;
- s) Les données concernant le préjudice subi (préjudice moral, physique ou financier) et concernant le dépôt de sa plainte.

2° Les personnes qui exercent l'autorité parentale et familiers du jeune :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données financières ;
- c) Les données relatives aux caractéristiques personnelles ;
- d) Les données relatives aux habitudes de vie ;
- e) Les données relatives à la composition du ménage ;
- f) Les données relatives aux loisirs et intérêts ;
- g) Les données relatives aux caractéristiques du logement ;
- h) Les données relatives aux études et à la formation ;
- i) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- j) Les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne ;
- k) Les données de santé ;
- l) Les données relatives à l'origine raciale ou ethnique ;
- m) Les données relatives aux opinions politiques ;
- n) Les données relatives aux convictions religieuses ou philosophiques ;
- o) Les données relatives à la vie ou à l'orientation sexuelle ;
- p) Les données relatives aux suspicions, sanctions, infractions, poursuites et condamnations ;
- q) Les données concernant le préjudice subi (préjudice moral, physique ou financier) et concernant le dépôt de sa plainte.

3° Les juges de la jeunesse :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- c) Les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne.

4° Les collaborateurs du Ministère de la Communauté française concernés par la prise en charge :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données permettant le traçage des activités online ;
- c) Les données relatives à l'entité à laquelle l'agent appartient ;
- d) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- e) Les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne.

5° Les avocats :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- c) Les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne.

6° Le personnel médical ou paramédical concerné par la prise en charge :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;

- c) Les données financières ;
- d) Les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne.

7° Les prestataires (mandatés ou non) concernés par la prise en charge :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- c) Les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne.

8° Les victimes présumées :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne ;
- c) Les données concernant le préjudice subi (préjudice moral, physique ou financier) et concernant le dépôt de sa plainte.

9° Les co-auteurs ou complices :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne.

10° Les visiteurs des institutions publiques de protection de la jeunesse :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne.

§2. Parmi la catégorie de données relative aux données d'identification et de contact, le numéro de registre national et les données associées sont collectées directement ou indirectement auprès des personnes concernées.

§3. Le traitement des données personnelles liées aux données de santé, à l'origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la vie ou à l'orientation sexuelle, n'est envisageable que pour autant qu'il soit nécessaire pour des motifs d'intérêt public important au sens de l'art. 9.2.g) du RGPD.

Titre 5. – Protection des données personnelles dans le cadre de l'application du livre VI

Art. 151/14. Dans le cadre des missions visées au livre VI, les services habilités à assurer les compétences relatives aux instances d'avis et instances de concertation en application du livre VI réalisent le traitement de données personnelles visé à l'article 151/2, 4° aux fins d'assurer la gestion administrative, sous format papier et électronique, des dossiers et des données personnelles des acteurs impliqués dans le traitement.

Art. 151/15. Dans le cadre du traitement visé à l'article 151/2, 4°, les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées par catégorie de personnes concernées sont les suivantes :

1° Les acteurs impliqués dans les instances d'avis et de concertation :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données relatives à l'entité à laquelle l'acteur appartient ;
- c) Les données relatives à la profession et à l'emploi.

2° Les collaborateurs du Ministère de la Communauté française :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données permettant le traçage des activités online ;
- c) Les données relatives à l'entité à laquelle l'agent appartient ;
- d) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;

Art. 151/16. De manière complémentaire, dans le cadre de l'application du Livre VI, la Commission de déontologie visée par les articles 132 à 134 du présent décret est considérée comme responsable de traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD pour l'ensemble des autres traitements de données personnelles qu'elle réalise.

Titre 6. – Protection des données personnelles dans le cadre de l'application du livre VII

Art. 151/17. Dans le cadre des missions visées au livre VII, les services habilités à assurer les compétences relatives à l'agrément, le subventionnement et l'évaluation des services en application du livre VII réalisent le traitement de données personnelles visé à l'article 151/2, 5° aux fins de :

- 1°. Identifier et authentifier les personnes concernées ;
- 2°. Agréer des services ;
- 3°. Evaluer le respect des conditions d'agrément ;
- 4°. Gérer les modifications et les retraits d'agrément ;
- 5°. Gérer les familles d'accueil ;
- 6°. Octroyer des subventions aux services ;
- 7°. Gérer le calcul et contrôler l'utilisation des subventions ;
- 8°. Evaluer les projets éducatifs des services agréés ;
- 9°. Evaluer l'adéquation entre les missions exécutées par les services agréés et les besoins des jeunes et de leur famille ;
- 10°. Gérer les événements graves (et ainsi assurer la sécurité et la santé des jeunes) ;
- 11°. Assurer la gestion administrative, sous format papier et électronique, des dossiers et des données personnelles des acteurs impliqués dans le traitement.

Art. 151/18. §1^{er}. Dans le cadre du traitement visé à l'article 151/2, 5°, les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées par catégorie de personnes concernées sont les suivantes :

1 ° Le jeune :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données financières ;
- c) Les données relatives à la composition du ménage ;
- d) Les données relatives aux caractéristiques personnelles ;
- e) Les données relatives aux habitudes de vie ;

- f) Les données relatives aux études et à la formation ;
- g) Les données relatives au parcours scolaire ;
- h) Les données de santé ;
- i) Les données relatives à la vie ou à l'orientation sexuelle ;
- j) Les données relatives aux loisirs et intérêts ;
- k) Les données relatives aux suspicions, sanctions, infractions, poursuites et condamnations ;
- l) Les données concernant le préjudice subi (préjudice moral, physique ou financier) et concernant le dépôt de sa plainte.

2° Les personnes qui exercent l'autorité parentale du jeune :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données financières ;
- c) Les données relatives à la composition du ménage ;
- d) Les données relatives aux études et à la formation ;
- e) Les données relatives aux suspicions, sanctions, infractions, poursuites et condamnations.

3° Les membres des services agréés :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- c) Les données relatives aux suspicions, sanctions, infractions, poursuites et condamnations ;
- d) Les données concernant le préjudice subi (préjudice moral, physique ou financier) et concernant le dépôt de sa plainte.

4° Les prestataires :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données financières ;
- c) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- d) Les données relatives aux suspicions, sanctions, infractions, poursuites et condamnations ;
- e) Les données concernant le préjudice subi (préjudice moral, physique ou financier) et concernant le dépôt de sa plainte.

5° Les accueillants familiaux :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données financières ;
- c) Les données relatives à la composition du ménage ;
- d) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- e) Les données relatives aux suspicions, sanctions, infractions, poursuites et condamnations ;
- f) Les données concernant le préjudice subi (préjudice moral, physique ou financier) et concernant le dépôt de sa plainte.

6° Les collaborateurs du Ministère de la Communauté française :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données permettant le traçage des activités online ;
- c) Les données relatives à l'entité à laquelle l'agent appartient ;
- d) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;

•

§2. Parmi la catégorie de données relative aux données d'identification et de contact, le numéro de registre national et les données associées sont collectées directement ou indirectement auprès des personnes concernées.

§3. Le traitement des données personnelles liées aux données de santé, à l'origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la vie ou à l'orientation sexuelle, n'est envisageable que pour autant qu'il soit nécessaire pour des motifs d'intérêt public important au sens de l'art. 9.2.g) du RGPD.

Titre 7. – Protection des données personnelles dans le cadre de l'application du livre VIII

Art. 151/19. Dans le cadre des missions visées au livre VIII, les services habilités à assurer les compétences relatives à la prise en charge financière des décisions prises en vertu présent décret qui entraînent des dépenses à charge du budget de la Communauté française réalisent le traitement de données personnelles visé à l'article 151/2, 6° aux fins de :

- 1°. Identifier et authentifier les personnes concernées ;
- 2°. Gérer les allocations familiales ;
- 3°. Gérer les paiements aux prestataires et accueillants familiaux ;
- 4°. Gérer les recettes, les indus, et les parts contributives ;
- 5°. Assurer la gestion administrative, sous format papier et électronique, des dossiers et des données personnelles des acteurs impliqués dans le traitement.

Art. 151/20. §1^{er}. Dans le cadre du traitement visé à l'article 151/2, 6°, les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées par catégorie de personnes concernées sont les suivantes :

1 ° Le jeune :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données financières ;
- c) Les données relatives à la composition du ménage ;
- d) Les données relatives aux études et à la formation ;
- e) Les données relatives au parcours scolaire ;
- f) Les données de santé ;
- g) Les données relatives à la vie ou à l'orientation sexuelle ;
- h) Les données relatives aux suspicions, sanctions, infractions, poursuites et condamnations ;
- i) Les données concernant le préjudice subi (préjudice moral, physique ou financier) et concernant le dépôt de sa plainte.

2° Les personnes qui exercent l'autorité parentale du jeune :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données financières ;
- c) Les données relatives à la composition du ménage ;
- d) Les données relatives aux études et à la formation ;

- e) Les données relatives aux suspicions, sanctions, infractions, poursuites et condamnations.

3° Les membres des services agréés :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données financières ;
- c) Les données relatives aux études et à la formation ;
- d) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- e) Les données relatives aux suspicions, sanctions, infractions, poursuites et condamnations.

4° Les prestataires :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données financières ;
- c) Les données relatives aux études et à la formation ;
- d) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- e) Les données relatives aux suspicions, sanctions, infractions, poursuites et condamnations.

5° Les accueillants familiaux :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données financières ;
- c) Les données relatives à la composition du ménage ;
- d) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- e) Les données relatives aux suspicions, sanctions, infractions, poursuites et condamnations.

5° Les collaborateurs du Ministère de la Communauté française :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données permettant le traçage des activités online ;
- c) Les données relatives à l'entité à laquelle l'agent appartient ;
- d) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;

§2. Parmi la catégorie de données relative aux données d'identification et de contact, le numéro de registre national et les données associées sont collectées directement ou indirectement auprès des personnes concernées.

§3. Le traitement des données personnelles liées aux données de santé, à l'origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la vie ou à l'orientation sexuelle, n'est envisageable que pour autant qu'il soit nécessaire pour des motifs d'intérêt public important au sens de l'art. 9.2.g) du RGPD ».

Art. 15. Dans l'article 153, al. 1^{er} du même décret, les mots « par le conseiller ou par le directeur » sont remplacés par les mots « par le conseiller, par le directeur ou par le tribunal de la jeunesse ».

Chapitre 2. – Modification du décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement

Art. 16. – A l'article 1^{er} du décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, les modifications suivantes sont apportées :

a) Il est inséré un 13^o rédigé comme suit :

« 13^o Donnée personnelle : donnée à caractère personnel au sens de l'article 4,1) du RGPD ; » ;

b) Il est inséré un 14^o rédigé comme suit :

« 14^o ETNIC : l'Entreprise publique des technologies Numériques de l'information et de la communication, organisée par le décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC) ; »

c) Il est inséré un 15^o rédigé comme suit :

« 15^o RGPD : le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ; »

d) Il est inséré un 16^o rédigé comme suit :

« 16^o Traitement : les opérations et ensembles d'opérations visées à l'article 4,2) du RGPD ; » ;

e) Il est inséré un 17^o rédigé comme suit :

« 17^o Famille : les personnes avec qui l'enfant ou le jeune est dans un lien de filiation ainsi que le tuteur et le protuteur ; ».

f) Il est inséré un 18^o rédigé comme suit :

18^o Protuteur : la personne désignée par l'autorité compétente, conformément à la loi du 8 avril 1965, pour exercer certains droits dont les parents ou l'un d'entre eux sont déchus et remplir les conditions qui y sont corrélatives ;

g) Il est inséré un 19^o rédigé comme suit :

19^o Tuteur : Tuteur du mineur au sens du Code civil ou tuteur du mineur étranger non accompagné au sens de la loi-programme du 24 décembre 2002.

Art. 17. Dans l'article 13 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) Dans l'alinéa 5, les mots « le fonctionnaire dirigeant » sont remplacés par les mots « les membres de l'administration exerçant une mission d'inspection à l'égard des centres » ;

b) L'alinéa 6 est remplacé par ce qui suit : « Un nouveau registre est établi au début de chaque année civile. Les données à caractère personnel qui figurent dans ce registre sont conservées jusqu'au 31 janvier de la seconde année qui suit l'année civile en question au cours de laquelle le registre est établi. ».

Art. 18. Dans l'article 17, § 2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées:

a) dans l'alinéa 1^{er}, les mots « Afin d'assurer le contrôle de l'usage de ces mesures et du respect des droits des jeunes » sont insérés avant les mots « Les mesures éducatives sont inscrites dans un registre » ;

b) l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Ce registre peut être consulté à tout moment par :

1° les membres de l'administration exerçant une mission d'inspection à l'égard des centres;

2° le délégué général aux droits de l'enfant;

3° les membres de la commission de surveillance visée à l'article 121 ;

4° le jeune, pour les mentions qui le concernent ;

5° l'avocat du jeune, pour les mentions qui concernent le jeune. »

c) l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Un nouveau registre est établi au début de chaque année civile. Les données à caractère personnel qui figurent dans ce registre sont conservées jusqu'au 31 janvier de la seconde année qui suit l'année civile au cours de laquelle le registre a été établi. ».

Art. 19. A l'article 57 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le 3° est remplacé par ce qui suit : "3° Les parlementaires du pays"

2° Le 9° est remplacé par ce qui suit : " 9° les membres de la commission de surveillance et les personnes ou instances chargées du contrôle des centres" ;

3° Le 10° est remplacé par ce qui suit : "10° la commission de recours visée à l'article 139"

4° Il est inséré un nouveau 25° rédigé comme suit : "25° l'avocat du jeune"

Art. 20. L'article 65 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 65.** § 1er. Afin d'assurer le maintien de l'ordre et la sécurité, les visites sont inscrites dans un registre spécialement prévu à cet effet, qui précise pour chaque visite :

- 1° l'identité du jeune visité ;
- 2° l'identité du visiteur ;
- 3° la date, les heures d'entrée et de sortie de la visite ;
- 4° l'objet de la visite
- 5° la date de naissance des visiteurs, lorsque ceux-ci sont des familiers du jeune.

Ce registre peut être consulté à tout moment par :

- 1° les membres de l'administration exerçant une mission d'inspection à l'égard des institutions publiques ;
- 2° le délégué général aux droits de l'enfant ;
- 3° les membres de la commission de surveillance visée à l'article 121 ;
- 4° le jeune, pour les mentions qui le concernent ;
- 5° l'avocat du jeune, pour les mentions qui concernent le jeune.

§ 2. Afin d'assurer le contrôle de l'usage de cette mesure et du respect des droits des jeunes, les décisions d'interdiction ou de restriction de visites prises par le directeur sont inscrites dans un registre spécialement prévu à cet effet, qui précise pour chaque décision :

- 1° l'identité du jeune ;
- 2° l'objet de la décision ;
- 3° les circonstances ayant amené à prendre la décision et les motifs qui la justifient ;
- 4° la durée de l'interdiction ou de la restriction ;
- 5° l'identité du visiteur et le lien avec le jeune concerné.

Ce registre peut être consulté à tout moment par :

- 1° les membres de l'administration exerçant une mission d'inspection à l'égard des centres ;
- 2° le délégué général aux droits de l'enfant ;
- 3° les membres de la commission de surveillance visée à l'article 121 ;
- 4° le jeune, pour les mentions qui le concernent ;
- 5° l'avocat du jeune, pour les mentions qui concernent le jeune.

§ 3. Un nouveau registre est établi au début de chaque année civile. Les données à caractère personnel qui figurent dans les registres visés aux paragraphes 1 et 2 sont conservées jusqu'au 31 janvier de la seconde année qui suit l'année civile au cours de laquelle le registre est établi.

Chaque année, le 31 janvier au plus tard, le directeur transmet à l'administration un rapport relatif aux décisions d'interdiction ou de restriction de visites prises au cours de l'année précédente. Ce rapport précise notamment le nombre de décisions, leur objet, leur durée, leurs motifs et le nombre de jeunes concernés.

Art. 21. Dans l'article 96 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans l'alinéa 1er, les mots « Afin d'assurer le contrôle de l'usage de ces mesures et du respect des droits des jeunes » sont insérés avant les mots « Les mesures de sécurité particulières sont inscrites dans un registre » ;

b) l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Ce registre peut être consulté à tout moment par :

1° les membres de l'administration exerçant une mission d'inspection à l'égard des centres;

2° le délégué général aux droits de l'enfant;

3° les membres de la commission de surveillance visée à l'article 121 ;

4° le jeune, pour les mentions qui le concernent ;

5° l'avocat du jeune, pour les mentions qui concernent le jeune. »

c) l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Un nouveau registre est établi au début de chaque année civile. Les données à caractère personnel qui figurent dans ce registre sont conservées jusqu'au 31 janvier de la seconde année qui suit l'année civile au cours de laquelle le registre a été établi. ».

Art. 22. Dans l'article 99 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans l'alinéa 1er, les mots « Afin d'assurer le contrôle de l'usage de ces mesures et du respect des droits des jeunes » sont insérés avant les mots « Les mesures de coercition directe sont inscrites dans un registre » ;

b) l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Ce registre peut être consulté à tout moment par :

1° les membres de l'administration exerçant une mission d'inspection à l'égard des centres;

2° le délégué général aux droits de l'enfant;

3° les membres de la commission de surveillance visée à l'article 121 ;

4° le jeune, pour les mentions qui le concernent ;

5° l'avocat du jeune, pour les mentions qui concernent le jeune. »

c) l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Un nouveau registre est établi au début de chaque année civile. Les données à caractère personnel qui figurent dans ce registre sont conservées jusqu'au 31 janvier de la seconde année qui suit l'année civile au cours de laquelle le registre a été établi. ».

Art. 23. Dans l'article 119 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans l'alinéa 1er, les mots « Afin d'assurer le contrôle de l'usage de ces mesures et du respect des droits des jeunes » sont insérés avant les mots « Les sanctions disciplinaires sont inscrites dans un registre » ;

b) l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Ce registre peut être consulté à tout moment par :

1° les membres de l'administration exerçant une mission d'inspection à l'égard des centres ;

2° le délégué général aux droits de l'enfant ;

3° les membres de la commission de surveillance visée à l'article 121 ;

4° le jeune, pour les mentions qui le concernent ;

5° l'avocat du jeune, pour les mentions qui concernent le jeune. »

c) l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Un nouveau registre est établi au début de chaque année civile. Les données à caractère personnel qui figurent dans ce registre sont conservées jusqu'au 31 janvier de la seconde année qui suit l'année civile au cours de laquelle le registre a été établi. ».

Art. 24. Dans l'article 152 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) l'alinéa 1er est complété par la phrase suivante :

« Cette évaluation associe les jeunes et leur famille. ».

b) à l'alinéa 2, les mots « un appel d'offres est rendu public » sont remplacés par « une procédure de marché public est lancée » ;

c) à l'alinéa 3, les mots «, comprenant des recommandations, » sont rajoutés entre les mots « rapport » et « remis ».

Art. 25. Entre le Titre XII « Évaluation » et le Titre XIII « Disposition finale » du même décret, il est inséré un nouveau Titre intitulé « Titre XII/1 – Protection des données personnelles », rédigé comme suit :

« Titre XII/1 – Protection des données personnelles »

Chapitre 1. - Dispositions générales

Art. 152/1. §1^{er}. Les traitements visés par le présent décret relèvent de la responsabilité du Ministère de la Communauté française qui agit en tant que responsable de traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD.

Art. 152/2. Dans le cadre de l'application du présent décret, le traitement de données personnelles suivant est effectué : mettre en place un programme de réinsertion dans la société des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement.

Art. 152/3. Pour l'ensemble des traitements visés par l'article 152/2, les services habilités à assurer les compétences visées par le présent décret peuvent échanger avec les autorités mandantes, les autres acteurs de la justice et les services tiers les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

§2. Les données personnelles traitées par les services habilités à assurer les compétences visées par le présent décret sont également susceptibles d'être transférées aux partenaires dans le cadre des collaborations relatives aux prises en charge.

Le Gouvernement détermine les modalités du transfert visé au §1^{er}.

Art. 152/4. Pour l'ensemble des traitements visés par le présent décret, le Gouvernement précise les éléments suivants :

- 1° la liste des données personnelles par traitement ;
- 2° les durées de conservation de ces données ;
- 3° les modalités de communication vers les personnes concernées.

Art. 152/5. §1^{er}. Les données personnelles sont collectées, exploitées, communiquées, transférées et stockées dans des locaux sécurisés par le responsable de traitement ou dans des solutions informatiques sécurisées mises à disposition par le sous-traitant principal du responsable de traitement au sens de l'article 4.8) du RGPD : l'ETNIC.

Le Gouvernement arrête les modalités des mesures de sécurité visées à l'alinéa 1^{er}.

§2. Dans le cadre de la mise à disposition visée au paragraphe 1^{er}, le Ministère de la Communauté française traite les données personnelles relatives à l'identification, l'authentification, la prise de contact, la navigation et la traçabilité des utilisateurs des solutions informatiques.

Le Gouvernement précise la liste des données et les durées de conservation de ces données.

Art. 152/6. §1^{er}. Les données personnelles traitées dans le cadre des traitements visés par le présent décret peuvent être traitées ultérieurement par le Ministère de la Communauté française ou par des opérateurs externes à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques.

§2. Les données traitées par le Ministère de la Communauté française aux fins visées au paragraphe 1^{er} sont, avant tout transfert éventuel, anonymisées ou, si

les objectifs visés par le traitement ne peuvent pas être atteints avec une anonymisation, elles sont pseudonymisées.

Les données transférées aux opérateurs externes aux fins visées au paragraphe 1er sont, en fonction des objectifs du traitement, anonymisées, pseudonymisées ou brutes. Les modalités du transfert sont encadrées par un marché public ou sont déterminées dans une convention.

L'opérateur est tenu de signer une convention de partage de données.

§3. Les données personnelles traitées dans le cadre des traitements visés par le présent décret peuvent être traitées ultérieurement par des tiers à d'autres fins que celles prévues au paragraphe 1er en application de réglementations nationales en vigueur.

Chapitre 2. - Protection des données personnelles dans le cadre de l'application du présent décret

Art. 152/7. Dans le cadre des missions visées au présent décret, le service habilité à assurer les compétences relatives à la prise en charge des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement réalise les traitements de données personnelles visé à l'article 152/1 aux fins de :

- 1°. Identifier et authentifier les personnes concernées ;
- 2°. Assurer les modalités d'accueil, d'accompagnement et d'hébergement des jeunes ;
- 3°. Mettre en œuvre le projet éducatif de l'institution ;
- 4°. Assurer la gestion administrative, sous format papier et électronique, des dossiers et des données personnelles des acteurs impliqués dans le traitement.

Art. 152/8. §1^{er}. Dans le cadre des traitements visés à l'article 152/1, les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées par catégorie de personnes concernées sont les suivantes :

1 ° Le jeune :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données financières ;
- c) Les données relatives à la composition du ménage ;
- d) Les données relatives aux loisirs et intérêts ;
- e) Les données relatives aux études et à la formation ;
- f) Les données relatives au parcours scolaire ;
- g) Les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne ;
- h) Les données de santé ;
- i) Les données relatives à l'origine raciale ou ethnique ;
- j) Les données relatives aux opinions politiques ;
- k) Les données relatives aux convictions religieuses ou philosophiques ;
- l) Les données relatives à la vie ou à l'orientation sexuelle ;
- m) Les données relatives aux suspicions, sanctions, infractions, poursuites et condamnations.

2° La famille du jeune :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données financières ;
- c) Les données relatives à la composition du ménage ;
- d) Les données relatives aux loisirs et intérêts ;
- e) Les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne ;
- f) Les données de santé ;
- g) Les données relatives à l'origine raciale ou ethnique ;
- h) Les données relatives aux opinions politiques ;
- i) Les données relatives aux convictions religieuses ou philosophiques ;
- j) Les données relatives aux suspicions, sanctions, infractions, poursuites et condamnations.

3° Les juges de la jeunesse :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- c) Les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne.

4° Les collaborateurs du Ministère de la Communauté française concernés par la prise en charge :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données permettant le traçage des activités online ;
- c) Les données relatives à l'entité à laquelle l'agent appartient ;
- d) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- e) Les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne.

5° Les avocats :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- c) Les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne.

6° Le personnel médical ou paramédical concerné par la prise en charge :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- c) Les données financières ;
- d) Les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne.

7° Les prestataires (mandatés ou non) concernés par la prise en charge :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- c) Les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne.

8° Les victimes présumées :

- a) Les données d'identification et de contact ;

- b) Les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne ;
- c) Les données concernant le préjudice subi (préjudice moral, physique ou financier) et concernant le dépôt de sa plainte.

9° Les co-auteurs ou complices :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne.

10° Les visiteurs du centre communautaire :

- a) Les données d'identification et de contact ;
- b) Les données relatives à l'enregistrement d'images ou de sons permettant une identification unique d'une personne.

§2. Parmi la catégorie de données relative aux données d'identification et de contact, le numéro de registre national et les données associées sont collectées directement ou indirectement auprès des personnes concernées.

§3. Le traitement des données personnelles liées aux données de santé, à l'origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la vie ou à l'orientation sexuelle, n'est envisageable que pour autant qu'il soit nécessaire pour des motifs d'intérêt public important au sens de l'art. 9.2.g) du RGPD.

Art. 152/9. §1^{er}. Dans le cadre du présent traitement, le service visé à l'article 152/1 échange avec les autorités mandantes, les autres acteurs de la justice et les services tiers les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

§2. Les données personnelles traitées par le service visé à l'article X 2.1. sont également susceptibles d'être transférées aux partenaires dans le cadre des collaborations relatives aux prises en charge.

Le Gouvernement détermine les modalités du transfert visé à l'alinéa 1^{er}. ».

Bruxelles, le

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles,

Françoise BERTIEAUX

Avant-projet de décret relatif au traitement des données à caractère personnel et modifiant diverses dispositions en matière d'aide à la jeunesse

Exposé des motifs

Ce projet de décret vise en premier lieu à se conformer aux règles RGPD.

En effet, tout organisme qui ne respecte pas les diverses obligations en matière de protection des données à caractère personnel peut s'exposer à des sanctions administratives et pénales.

En Belgique, ces obligations sont encadrées par la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel qui intègre le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Par ces législations, il s'agit notamment d'établir des règles relatives à la protection des données personnelles des citoyens par rapport aux autorités publiques.

Le Ministère de la Communauté française, et par conséquent l'Administration générale de l'aide à la jeunesse, en tant qu'autorité publique, réalise des missions d'intérêt public à destination des citoyens. De ce fait, de nombreuses données à caractère personnelle sont détenues sur les citoyens mais également sur les agents qui travaillent au sein de ces autorités publiques. De cette responsabilité découle de nombreuses obligations dont le respect est contrôlé, en interne, par la Déléguée à la protection des données (DPD) et, en externe, par l'Autorité Nationale de Protection des Données (APD).

Ainsi, tous les membres du personnel de l'administration générale de l'aide à la jeunesse qui traitent des données à caractère personnel ont le devoir de se conformer à ces obligations. En effet, les différents agents du secteur de l'aide à la jeunesse sont amenés à détenir un certain nombre de données à caractère personnel concernant les citoyens qui ont fait appel aux services du secteur ou d'autres membres du personnel du Ministère, et à traiter des données personnelles.

Par donnée à caractère personnel, on entend toute information concernant une personne qui permet de l'identifier directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, etc.

Par traitement de données personnelles, on entend toutes les opérations, ou ensemble d'opérations, effectuées sur des données à caractère personnel, de manière automatisée ou manuelle. Cela comprend la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou

l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction des données à caractère personnel.

Par ailleurs, certaines données sont dites sensibles (données relatives à la santé, les opinions politiques, les convictions religieuses, etc.) et ne peuvent être traitées que dans des cas très spécifiques.

Toutes les opérations effectuées sur des données à caractère personnel (que ce soit en version papier ou de manière électronique via une application, une base de données, un tableau Excel, etc.) sont concernées et doivent donc être encadrées par un certain nombre de « règles » visant à respecter les obligations en la matière.

Les dispositions de mise en conformité au RGPD proposées dans cet avant-projet de décret visent à rendre conforme à ces obligations le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ainsi que le décret du 24 mars 2019 relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement.

Ces dispositions permettront également d'assurer une transparence par rapport aux bénéficiaires des services de l'Administration générale de l'aide à jeunesse quant aux traitements qui sont faits de leurs données et leurs droits.

Enfin, ces dispositions permettent à l'Administration générale de l'aide à la jeunesse d'avoir une meilleure maîtrise des risques en termes de traitement de données à caractère personnelle.

Deuxièmement, ce projet de décret apporte d'autres modifications et précisions, dont notamment :

- La mention de confidentialité prévue aux articles 27, al. 5 et 44, al.5 doit également être apposée sur les accords et décisions prises par le conseiller de l'aide à la jeunesse et le directeur de la protection de la jeunesse, au même titre que toutes les autres pièces du dossier et les copies desdites pièces.
- La réaffirmation, à l'article 27/1, alinéa 1^{er} et 44/1, alinéa 1^{er}, du principe de confidentialité, et donc de l'interdiction de communiquer toute pièce du dossier protectionnel, en ce compris les accords et les décisions prises par le conseiller de l'aide à jeunesse et le directeur de la protection de la jeunesse.

Et l'introduction, au 2^{ème} alinéa des articles 27/1 et 44/1, d'une exception légale visant à permettre la transmission de certaines informations, par le conseiller de l'aide à la jeunesse et le directeur de la protection de la jeunesse, à des conditions strictement définies, en vue d'éclairer utilement le juge civil ainsi que la possibilité, pour l'enfant, sa famille et ses familiers, d'également transmettre la décision d'aide ou de protection lorsque l'intérêt de l'enfant le requiert

Enfin troisièmement, le projet de décret apporte des modifications spécifiques aux mesures éducatives prises à l'égard des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction. Ces modifications portent sur le renforcement des mesures alternatives par la modification des articles 101, §1er, 4° et 111, al.2.

En effet, lorsque le juge de la jeunesse statue au fond, il a la possibilité d'imposer aux jeunes une mesure d'accompagnement conformément à l'article 120 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse.

Cette mesure peut notamment prendre la forme d'une participation à des activités sportives, sociales ou culturelles encadrées.

Cependant, une telle possibilité n'est pas offerte durant la phase provisoire. Les modifications apportées à l'article 101, §1er, 4° visent donc à permettre aux jeunes en conflit avec la loi de bénéficier d'un encadrement permettant une réponse éducative et restauratrice durant toutes les étapes de la procédure. Par ailleurs, ces modifications visent à favoriser la mise en œuvre des mesures alternatives, en accord avec la philosophie du décret du 18 janvier 2018. Enfin, il convient de permettre la mise en œuvre de l'offre restauratrice, même après l'approbation du projet écrit par le jeune. En effet, l'opportunité de l'offre restauratrice peut émerger en fonction de l'évolution du jeune durant la réalisation du "projet écrit".

Les modifications des articles 101, §1er, 4° et 111, alinéa 2 permettent de promouvoir une approche éducative et restauratrice, en mettant en place les conditions nécessaires à l'atteinte des objectifs de réinsertion sociale et familiale. Concernant le décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, l'obligation d'associer les bénéficiaires à l'évaluation externe du décret est introduite.

En outre, il convient de favoriser la formulation de recommandations dans le cadre du rapport final effectué par les évaluateurs externes. Il a pu en effet être regretté, notamment lors de la présentation du rapport de l'évaluation du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse devant la Commission du Parlement du 15 septembre 2022, qu'une telle évaluation ne soit pas assortie de recommandations, même s'il est évident que ce rapport comporte de nombreux enseignements éclairants, notamment sur les méthodes de recherche appliquées et la façon dont le texte est recueilli et appliqué par les praticiens de l'aide à la jeunesse.

En effet, sans systématiquement entendre obliger les évaluateurs à émettre des recommandations d'ordre normative, la volonté est cependant de pouvoir disposer d'une évaluation qui puisse, autant que faire se peut, améliorer les dispositifs légaux existants ou, à défaut, puisse mettre clairement en exergue les éléments, de nature pratique, qui devraient évoluer.

Avant-projet de décret relatif au traitement des données à caractère personnel et modifiant diverses dispositions en matière d'aide à la jeunesse

Commentaire des articles

Chapitre 1^{er}. – Modifications du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse

Article 1^{er}

Cette disposition vise à introduire un certain nombre de nouvelles définitions utiles, telles que la définition de ce qu'est le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), ce qu'est une donnée personnelle au sens du RGPD, ce qu'est un traitement au sens du RGPD, ce qu'est l'ETNIC – le sous-traitant informatique du Ministère de la Communauté française.

Il est proposé que ces nouvelles définitions soient intégrées au décret du 18 janvier 2018 en respectant un ordre alphabétique.

Art. 2.

La modification apportée à l'article 27 alinéa 5 vise à préciser que l'accord ou la décision d'aide individuelle prise par le conseiller, au même titre que toutes les autres pièces du dossier, mentionne, à l'instar des copies desdites pièces, qu'il.elle ne peut être communiqué.e que dans le respect des alinéas 1 et 2 de l'article 27 et qu'il.elle ne peut être utilisé.e dans aucune autre procédure que celle relative à la mesure d'aide qui fait l'objet du dossier dont il.elle est extrait.e.

Une pièce du dossier est un document administratif qui fait partie intégrante du dossier du conseiller de l'aide à la jeunesse et qui contient des renseignements de nature personnelle, médicale, familiale, scolaire, professionnelle, sociale, économique, ethnique, religieuse, philosophique, relatifs à l'enfant ou le jeune, sa famille et ses familiers. Sont visées comme pièces du dossier le rapport de premier contact, les programmes d'aide et leurs ajouts ou modifications (« avenants ») ainsi que les différentes décisions internes relatives à la situation, les différents rapports et notes rédigés par le délégué, les rapports des services extérieurs ainsi que les rapports médico-psychologiques, le projet pour l'enfant, les documents administratifs (données administratives, renseignements liés aux allocations familiales, à la mutuelle, aux ressources financières des parents, etc.), les courriers postaux et électroniques échangés dans le cadre du dossier et les pièces judiciaires. Constitue également une pièce du dossier du conseiller de l'aide à la jeunesse l'écrit de communication du conseiller qui contient les informations transmises au parquet en application de l'article 27/1, alinéa 2.

Tout intervenant qui concourt à l'application du décret du 18 janvier 2018 doit faire apparaître cette mention (en bas de page, en arrière-fond du document, etc.) sur les pièces qui composent le dossier du conseiller.

Lorsque la mention ne figure pas sur la pièce du dossier, il appartient au service administratif du service de l'aide à la jeunesse de la faire apparaître au moment de la délivrance des pièces ou de leurs copies.

Art. 3.

L'insertion de l'article 27/1 vise à préciser, en son alinéa 1^{er}, que l'accord ou la décision d'aide individuelle prise par le conseiller, au même titre que toutes les autres pièces du dossier, ne peut être utilisé.e dans aucune autre procédure que celle relative à la mesure d'aide qui fait l'objet du dossier dont il.elle est extrait.e. Le caractère confidentiel et donc l'interdiction de communiquer les pièces du dossier protectionnel sont ainsi réaffirmés en principe.

Cependant, il apparaît parfois nécessaire de communiquer certaines informations aux instances judiciaires. L'alinéa 2 de cet article 27/1 prévoit donc une exception visant à permettre la transmission de certaines informations, à des conditions strictes, en vue d'éclairer utilement le juge civil. Cet écrit de communication constitue une pièce du dossier et à ce titre, doit porter la mention de confidentialité prévue à l'article 27 alinéa 5. Cependant, au vu du statut particulier qui lui est conféré par l'alinéa 2, il peut être transmis par le conseiller au Ministère public et par ce dernier auprès des juridictions civiles.

Ces échanges d'informations s'inscrivent dans un cadre déjà existant de bonne collaboration, de confiance et de dialogue entre les mandants communautaires et les instances judiciaires, qui doit se poursuivre et continuer à être encouragé.

La communication de certaines informations a lieu à l'initiative du conseiller, en toute indépendance, lorsqu'il le juge nécessaire et dans l'intérêt de l'enfant, et transite toujours par le ministère public à l'attention du juge civil.

Lorsque le ministère public sollicite la communication de certaines informations, le cas échéant à la demande des juridictions civiles, de la même manière le conseiller communiquera celles-ci au ministère public, en toute indépendance, lorsqu'il le juge nécessaire et dans l'intérêt de l'enfant.

Il appartiendra ensuite au ministère public d'apprécier l'opportunité de déposer les informations communiquées par le conseiller.

Lorsque le conseiller n'estime pas opportun de communiquer les informations, il en informe le ministère public.

Lorsque le conseiller décide de transmettre des informations au ministère public à destination des juridictions civiles, il en informe l'enfant, sa famille et ceux de ses familiers qui sont concernés par la mesure, ainsi que leur avocat.

Cette démarche permet de préserver la relation de confiance, constitutive de tout travail social, entre le mandant et les bénéficiaires. En outre, cette transparence évite tout risque d'instrumentalisation par les parties des informations qu'elles ont en leur possession.

Cette transmission se réalise sans préjudice des articles 458 et 458bis du Code pénal, étant rappelé qu'elle se concrétise (i) soit à la demande expresse du ministère public, soit (ii) d'initiative par le conseiller dès lors qu'il estime que l'intérêt supérieur de l'enfant le justifie.

Afin de prendre en compte l'avis n°44 du Conseil communautaire, la possibilité de transmission des mesures ou décision d'aide individuelle est également rendue possible à l'ensemble des personnes concernées par la procédure d'aide ou de contrainte (soit l'enfant, sa famille et ceux de ses familiers ainsi que leur avocat), si l'intérêt supérieur de l'enfant le justifie.

Il convient de préciser que cette transmission ne concerne que les accords et les décisions et non pas les rapports d'entretien ou les expertises.

En pareil cas, la personne ayant transmis la décision de mesure d'aide individuelle en avertit le conseiller et les autres personnes intéressées à la procédure.

Art. 4.

Les modifications visées à l'alinéa 5 de l'article 44 sont identiques à celles apportées à l'article 27, alinéa 5, avec la nuance qu'elles sont appliquées à l'aide contrainte. Il est donc fait renvoi au commentaire de l'article 3.

Art. 5.

Les modifications visées à l'article 44/1 sont identiques à celles reprises à l'article 27/1, avec la nuance qu'elles sont appliquées à l'aide contrainte. Il est donc fait renvoi au commentaire de l'article 3.

Art. 6.

L'article 64/1 précise les modalités de communication des informations relatives à l'état de santé du jeune. Ces informations ne sont transmises aux personnes exerçant l'autorité parentale à l'égard du jeune et à son avocat qu'avec le consentement du jeune et ce, afin de respecter le secret médical.

Dans certaines situations où l'état de santé du jeune est préoccupant (en cas de modification importante de l'état de santé du jeune, lorsqu'il se trouve en danger de mort ou qu'il décède) ou qu'il nécessite un transfert vers un hôpital ou un établissement de soins, le directeur de l'institution publique est tenu d'en transmettre l'information aux personnes exerçant l'autorité parentale à l'égard du jeune et ce, sans avoir obtenu au préalable le consentement du jeune.

Art. 7.

L'article 67/2 est modifié en vue de se conformer à l'avis n° 66.217/2 rendu le 17 juin 2019 par le Conseil d'Etat sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse, lequel indique :

« Par définition, un tel placement [en institution publique] implique une atteinte à la vie privée du jeune et requiert une surveillance de celui-ci et des tiers qui entrent en contact avec lui. Cependant, l'autorisation qui est prévue par les articles 42 et 43 du projet de loi la correspondance du jeune constitue une atteinte particulièrement importante à l'intimité du jeune et de son correspondant qui, tout comme les fouilles ou l'isolement, nécessite dès lors un fondement légal exprès au sein du décret du 18 janvier 2018, compte tenu de l'exigence de légalité imposée par l'article 22 de la Constitution.

Les articles 42 et 43 du projet seront revus au regard de cette observation. »

Ainsi, le contenu des articles 42 à 44 de l'arrêté du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse est désormais intégré au dispositif du décret du 18 janvier 2018.

Art. 8.

Voyez le commentaire de l'article 7.

Art. 9.

Voyez le commentaire de l'article 7.

Par ailleurs, conformément à l'avis n°7/23 du Comité d'avis pour la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, rendu dans le cadre des modifications du décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, il convient de prévoir que la disposition soit "étendue à tous les parlementaires du pays, dès lors que leur qualité de parlementaires leur permet de se rendre dans des lieux de privation de liberté aux fins de monitoring"

Art. 10.

L'article 68/3 alinéa 2 a été modifié en suite des avis rendus par l'Autorité de protection des données.

En effet, dans ses avis n° 110/2019 sur le projet d'arrêté relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse et n° 81/2021 sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse et le décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, l'Autorité de protection des données avait déjà soulevé à l'égard d'autres registres tenus par les institutions publiques :

« - L'Autorité ne saisit pas en quoi la Ministre doit pouvoir accéder à ces registres et aux données à caractère personnel relatives aux jeunes qu'ils contiennent dans la mesure où, a priori, elle ne dispose pas à ce sujet d'un intérêt fonctionnel et opérationnel outre l'adoption de mesures pertinentes sur base des rapports fait par les IPPJ en exécution de l'alinéa 5 du même article ou des rapports, recommandations et avis émis par le délégué aux droits de l'enfant et/ou la commission de surveillance des IPPJ instituée en

exécution des articles 73 et suivants du décret précité de 2018 ; ce qui ne nécessite pas d'avoir accès aux données à caractère personnel du registre. La Ministre sera par conséquent supprimé de la liste des destinataires du registre.

- La notion d'administration compétente doit être précisée dans la mesure où seuls les membres du personnel de l'Administration générale de l'Aide de la jeunesse de la Communauté française disposant de pouvoirs d'inspection à l'encontre des institutions publiques de protection de la jeunesse disposent d'un intérêt légitime à accéder à ce registre. Pour le reste, seuls les rapports, avis et recommandation dont question au point précédent, dont la communication est déjà prévue au dernier alinéa de l'article 68/3 en projet, sont pertinents pour le service compétent de l'administration. L'alinéa 2 de l'article 68/3 sera adapté en conséquence. »

Le registre des mesures de coercition directe ayant été mis en place en vue d'assurer le contrôle et le respect des droits des jeunes, le ministre a été supprimé de la liste des personnes autorisées à consulter le registre des mesures de coercition directe.

En ce qui concerne l'administration, il est précisé que le registre ne peut être consulté que par les membres de l'administration qui exercent une mission d'inspection à l'égard des institutions publiques.

L'alinéa 3 de l'article 68/3 est abrogé dès lors qu'une disposition générale insérée à l'article 1er du présent avant-projet de décret précise que c'est le Ministère de la Communauté française qui est le responsable de l'ensemble des traitements des données à caractère personnel visés dans le cadre du décret.

A l'alinéa 4, la durée de conservation du registre est modifiée. Il est désormais prévu qu'un nouveau registre sera établi au début de chaque nouvelle année civile et que les données présentes dans celui-ci seront conservées jusqu'au 31 janvier de la seconde année qui suit l'année au cours de laquelle il a été établi.

Art. 11.

Une modification a été apportée à l'article 101, § 1^{er}, 4^o afin de permettre au tribunal de la jeunesse de prendre à titre de mesure, pendant la phase provisoire, l'obligation pour le jeune de participer à une ou plusieurs activités sportives, sociales ou culturelles encadrées.

Jusqu'à présent, cette possibilité n'existait que pendant la phase au fond, conformément à l'article 108 du décret.

Art. 12.

L'article 111, alinéa 2 est modifié afin de permettre qu'une offre restauratrice puisse être proposée après l'approbation d'un projet écrit.

La possibilité de proposer une offre restauratrice devra toujours être examinée avant l'examen de la faisabilité d'un projet écrit. Rien n'empêche toutefois qu'une

offre restauratrice puisse s'avérer opportune, au regard de l'évolution du jeune, après l'approbation d'un projet écrit. Cette limitation est ainsi supprimée.

Art.13.

Cet article vise à préciser que le renouvellement d'une mesure d'hébergement en unité d'évaluation et orientation ne pourra être prolongé qu'une seule fois pour une durée de 30 jours dans les conditions prévues aux points 1° à 4°.

Art. 14.

Cet article vise à introduire un nouveau Livre VII/1 «**Protection des données personnelles**» au sein du décret du 18 janvier 2018 entre le Livre VII « L'agrément des services, les subventions et l'évaluation» et le Livre VIII «Les dispositions financières, générales, pénales et finales», entièrement consacré à la protection des données personnelles. Cette option permet de maintenir, au premier plan du décret, les livres spécifiques à la philosophie, aux principes et aux missions de l'aide à la jeunesse et de terminer par des livres plus « techniques ».

Cet article se décline en différents Titres se rapportant aux Livres du Code, mieux commentés ci-après :

Art. 151/1 à 151/6 - Titre 1. - Dispositions générales :

Cet article vise à introduire un nouveau titre 1 au sein du décret du 18 janvier 2018 intégrant, par différents articles, un certain nombre de dispositions génériques.

Au sein de ce nouveau titre, un article définit le responsable des traitements de données à caractère personnelle dans le cadre du décret du 18 janvier 2018, à savoir la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme, qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnelle.

Un autre article reprend le listing des différents traitements de données à caractère personnelle prévus par le décret du 18 janvier 2018.

Un autre article encadre les échanges que peuvent avoir les services prévus par le décret du 18 janvier 2018 avec d'autres services tiers ou d'autres pouvoirs.

Il est également prévu que le listing complet des données à caractère personnelle, leur durée de conservation et leurs modalités de communication vers les personnes concernées seront précisées au sein d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française.

Un article porte sur la manière de collecter, exploiter, communiquer, transférer et stocker les données à caractère personnel. Il est prévu que les modalités des mesures de sécurité soient définies au sein d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française.

Il est à noter que chaque transfert de données fera l'objet d'une convention de transfert, et que le respect des principes de l'article 5 du RGPD sera systématiquement examiné.

Un article porte également sur le traitement des données à caractère personnelle à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques.

Le Ministère de la Communauté française agit en tant que responsable de traitement au sens de l'article 4.7 du RGPD. Aussi, il est l'autorité publique qui détermine, au sens de cette disposition (seul ou conjointement), les finalités et les moyens des traitements qui sont réalisés par l'ensemble des services qui font partie intégrante de son organisation.

Cette désignation correspond aux prescrits juridiques et à la réalité organisationnelle des missions de la Communauté française à charge du Ministère de la Communauté française. Elle permet de se conformer aux exigences du RGPD qui visent à :

- 1° éviter tout risque d'incohérence et d'insécurité juridique ;
- 2° contribuer à la transparence ;
- 3° faciliter l'exercice des droits des personnes concernées tels que définis aux articles 12 à 22 du RGPD.

C'est le Ministère de la Communauté française qui dispose sur le plan juridique et sur le plan organisationnel de la capacité d'assumer les responsabilités (droits et obligations) qui découlent du RGPD.

Les services agréés agissent également en tant que responsables de traitement lorsqu'ils interviennent auprès de leurs publics cibles dans le cadre de l'exécution des missions pour lesquelles ils sont agréés.

Selon l'Autorité de Protection des données belge (APD) : "En vertu de l'article 22 de la Constitution, lu conjointement avec l'article 8 de la CEDH et l'article 6.3 du RGPD, une norme de rang législatif doit déterminer dans quelles circonstances un traitement de données est autorisé. Conformément au principe de légalité, cette norme législative doit donc quoi qu'il en soit définir les éléments essentiels du traitement dans une réglementation claire et précise, dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées."

Par conséquent, le présent projet définit, par traitement, les éléments essentiels suivants :

- 1° les finalités précises et les opérations de traitement qui seront effectuées pour la réalisation de celles-ci ;
- 2° l'identité du ou des responsables du traitement ;
- 3° l'identité du sous-traitant principal qui agit pour le compte du responsable de traitement principal (le Ministère de la Communauté française) ;
- 4° les catégories de données nécessaires à la réalisation de ces finalités ;

5° les catégories de personnes concernées dont les données sont traitées ;
6° l'existence d'un transfert, le ou les destinataires auxquels les données sont transférées.

En ce qui concerne les autres éléments importants de chaque traitement, le législateur habilite le Gouvernement à en définir les modalités par arrêté d'exécution. En effet, les éléments mentionnés dans le présent article doivent être prévus au regard de chaque donnée concernée par le traitement.

Il en résulte que la durée de conservation doit être étroitement liée aux listes de données qui seront précisées par le Gouvernement.

Or, dans le présent projet, seules les catégories de données sont prévues.

Il est donc cohérent sur le plan du respect des principes mentionnés ci-dessus, de prévoir ces délais dans le texte normatif correspondant. Une délégation est ainsi donnée au Gouvernement pour fixer ladite durée de conservation.

Les données relatives à l'identification, l'authentification, la prise de contact, la navigation et la traçabilité sont traitées lorsque les diverses solutions informatiques mises à la disposition des divers acteurs impliqués dans l'exécution des dispositions du Code pour assurer leurs obligations respectives sont utilisées. Ces solutions informatiques exigent la création d'un identifiant, d'un mot de passe, etc.

L'ETNIC, qui agit en tant que sous-traitant informatique du Ministère, collecte des données personnelles à chaque utilisation de ces solutions informatiques (pour la gestion des accès et la gestion des comptes d'utilisateur, par exemple).

La réalisation de certains traitements implique la collecte, l'exploitation, voire le transfert de données dites sensibles. Comme l'énonce l'article 9 du RGPD, le traitement de ces données est en principe interdit, sauf si l'une des exceptions visées à l'article 9.2 est rencontrée. Dans le Code, le traitement des données sensibles est effectué, soit sur la base du consentement éclairé de la personne concernée, soit pour des motifs d'intérêt public important.

Une habilitation est donnée au Gouvernement pour détailler les mesures organisationnelles et techniques qui garantissent la sécurité des données.

En ce qui concerne le traitement des données sensibles, le Ministère veille à mettre en oeuvre des mesures de sécurité spécifiques, telles que :

- la limitation de l'accès aux données par les membres du personnel ayant le besoin d'en connaître, dans le respect des finalités des traitements qu'ils effectuent dans le cadre de leurs activités professionnelles. Ces membres sont soumis à un devoir de discrétion et de confidentialité ;

- la constitution d'une liste reprenant l'ensemble des membres du personnel autorisés à traiter les données sensibles. Cette liste est élaborée et tenue à jour par l'administration. Elle est également mise à la disposition du délégué à la protection des données du Ministère.

Le Ministère peut réaliser lui-même de la recherche scientifique ou des statistiques sur base des données collectées dans le cadre des différents traitements identifiés dans le Code. Le résultat de ses travaux et les statistiques réalisées ne contiennent que des données anonymisées.

Des opérateurs externes peuvent également être chargés de réaliser des recherches scientifiques ou d'élaborer des statistiques.

Les données transférées à ces opérateurs sont, selon l'objectif à atteindre, des données anonymisées, pseudonymisées ou des données brutes. Cependant, les opérateurs externes sont dans tous les cas tenus d'anonymiser les données contenues dans le résultat de leurs recherches avant toute publication de celui-ci.

Les collaborations et les modalités de transfert des données personnelles avec ces opérateurs externes font l'objet d'une convention ou sont explicitées dans le cahier des charges d'un marché public.

Afin de répondre à l'avis de l'Autorité de protection des données n°149/2023 au sujet de l'anonymisation des données, les explications suivantes peuvent être apportées : l'utilisation d'un modèle d'anonymisation commun est privilégiée. Cette garantie respecte les exigences du RGPD. En outre, le Ministère veillera à mettre en oeuvre les exigences relevées par l'Autorité de protection des données belge (APD) en ce qui concerne l'efficacité de l'anonymisation. L'APD définit l'anonymisation comme un traitement qui consiste à utiliser un ensemble de techniques de manière à rendre impossible, en pratique, toute identification de la personne par quelque moyen que ce soit et de manière irréversible.

Elle estime que la construction d'un modèle d'anonymisation efficace et garantissant le respect de la vie privée, repose sur les points suivants :

- identifier les informations à conserver ;
 - supprimer les éléments d'identification directes et les valeurs rares qui permettraient une ré-identification facile des personnes ;
 - distinguer les informations importantes des informations secondaires ou inutiles ;
 - définir la finesse idéale et acceptable pour chaque information conservée.
- Elle cite les deux principales techniques d'anonymisation suivantes, qui lui semblent remplir ces exigences : la randomisation et la généralisation.

Par ailleurs, le Ministère sera également attentif au contexte évolutif de l'anonymisation et devra tenir compte dans la rédaction des modalités pratiques de ce modèle d'anonymisation commun du fait que, comme le déclare l'APD, « l'état anonyme ou non de données pourtant «anonymisées»

et communiquées comme telles (à savoir, comme sortant du champ d'application du RGPD) variera avec le temps. De telle sorte qu'un traitement d'anonymisation des données à caractère personnel fondé sur la « dé-identification » des données (sur la base d'une des techniques renseignées plus haut – randomisation, etc.) qui sont ensuite communiquées comme telles aux demandeurs de réutilisations de données, pourrait amener le demandeur à partager des données qui deviendraient ré-identifiables sans que celui-ci ne puisse – a posteriori – limiter leur diffusion.».

A titre d'exemple, il arrive que nous transmettions des données brutes à Statbel, mais elles font systématiquement l'objet d'une convention de transfert de données qui examine les détails au cas par cas et s'assure que les différents principes de l'article 5 sont respectés.

Art. 151/7 - Titre 2. Protection des données personnelles dans le cadre de l'application du livre Ier :

Cet article vise à introduire un nouveau titre 2 au sein du décret du 18 janvier 2018 intégrant, par différents articles, un certain nombre de dispositions relatives aux traitements des données à caractère personnel par les services habilités à assurer les compétences relatives à la prévention. Cela vise les éventuels traitements au niveau des directions de la prévention et leurs agents, des chargés de prévention, des Conseils de prévention et du Collège de prévention.

Art. 151/8 : Suite à la réception de l'avis 149/2023 de l'APD (point 34), nous apportons des précisions quant à la définition de certaines catégories de personnes concernées.

- Les services partenaires de la prévention sont aujourd'hui : le Service Général de la Prévention, administration centrale ;
- les directions de la prévention ;
- les membres des 13 Conseils de prévention ;
- les membres du Collège de prévention ;
- les services agréés et externes, en partie visés par l'article 2 et le livre Ier, dans le cas où il y a un financement de l'administration ;
- les services externes qui participent à des plans d'action, en application du Livre 1er, soit comme porteurs de projet, soit comme collaborateurs.

Art. 151/9 : Il est prévu que le listing complet des données à caractère personnel, leur durée de conservation et leurs modalités de communication vers les personnes concernées soient définis au sein d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française.

Art. 151/10 - Titre 3. Protection des données personnelles dans le cadre de l'application des livres III et IV :

Cet article vise à introduire un nouveau titre 3 au sein du décret du 18 janvier 2018 intégrant, par différents articles, un certain nombre de dispositions relatives aux traitements des données à caractère personnelle par les services habilités à assurer les compétences relatives à l'aide à la jeunesse et à la protection de la jeunesse, à savoir les services de l'aide à la jeunesse et les services de la protection de la jeunesse.

Art. 151/11 : Suite à la réception de l'avis 149/2023 de l'APD (point 34), nous apportons des précisions quant à la définition de certaines catégories de personnes concernées :

- Les familiers du jeune : les personnes avec lesquelles l'enfant ou le jeune a des liens affectifs ou sociaux, telles que déterminées par le conseiller, le directeur ou le tribunal de la jeunesse, en concertation avec l'enfant ou le jeune et sa famille; les accueillants familiaux sont sans exception des familiers ;

Cette définition permet au conseiller de l'aide à la jeunesse, au directeur de la protection de la jeunesse et au tribunal de la jeunesse de déterminer quels sont les familiers de l'enfant ou du jeune en fonction du contexte, afin de remédier aux problèmes rencontrés dans la pratique, liés aux difficultés d'interprétation.

Seul l'accueillant familial est considéré d'office comme un familier.

Conformément à l'avis du groupe Agora, vu l'importance de l'attribution de ce statut, qui ouvre des droits tels que celui d'être associé à la décision et d'accéder partiellement au dossier, la décision doit être prise en concertation avec l'enfant ou le jeune et sa famille.

Nous avons besoin de données relatives à ces familiers dès lors qu'ils doivent pouvoir être associés à la prise de décision.

- Les prestataires : il s'agit d'un terme générique qui reprend toutes les personnes ou services qui apportent une aide à un enfant ou un jeune sur décision d'une autorité mandante ou en vertu d'un agrément en tant que service agréé par l'aide à la jeunesse et qui perçoivent à ce titre des subventions en application de l'arrêté du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément ou d'octroi de subventions aux services en application de l'article 139 du Code, des arrêtés fixant les conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les différentes catégories de services agréés ou les arrêtés du Gouvernement agréant les services mettant en œuvre un projet éducatif particulier.

- Les prestataires comprennent aussi toutes les personnes qui apportent leur concours à la prise en charge d'un jeune en application de l'arrêté du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes. On trouve ici les accueillants familiaux qui ne sont pas accompagnés par

un service d'accompagnement de l'accueil familial et pour qui l'administration verse directement l'intervention prévue par l'arrêté du 23 janvier 2019.

On trouve également les internats scolaires, les opérateurs qui organisent des activités de loisirs et camps de vacances, les thérapeutes, les milieux d'accueil de la petite enfance, les services d'accueil spécialisés de la petite enfance qui relèvent de l'ONE, les services résidentiels pour jeunes qui relèvent de l'AVIQ, des médecins pour certains types de consultations,...

Ces personnes morales ou personnes physiques sont rassemblées par le fait qu'elles mettent en œuvre une mesure d'aide à l'enfant ou au jeune en application de la décision d'une autorité mandante et qu'à ce titre, elles perçoivent des subsides et sont susceptibles d'être contrôlées quant à la qualité de la prestation fournie.

Conformément aux cas d'exceptions repris à l'article 9.2 du RGPD, les traitements de données sensibles au sens de l'article 9.1 du RGPD sont réalisés dans le cadre de l'exercice d'une mission légale, et à des fins d'intérêt public important.

Les données relatives à la santé, l'origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, aux convictions religieuses ou philosophiques du jeune, des personnes qui exercent l'autorité parentale, et des familiers du jeunes sont susceptibles d'être collectées, dans le cadre d'une enquête sociale individualisée, afin de proposer des mesures d'aide ou de protection qui soient les plus adaptées à la situation, au bien-être et aux difficultés du jeune.

Les données relatives à la santé et à l'orientation sexuelle du jeune peuvent être traitées dans le cadre de l'analyse des besoins particuliers, du bien-être de la personne ou des difficultés relationnelles auxquelles elle est confrontée.

Les données relatives à la vie et à l'orientation sexuelle sont collectées directement auprès de la personne concernée et exploitées uniquement si cela est pertinent dans la cadre de la prise en compte des besoins du jeune.

Les traitements de données reprises dans la catégorie relative aux suspicions, sanctions, infractions, poursuites et condamnations s'appuient uniquement sur des faits judiciairement établis.

Bien que cela soit repris dans le titre de la catégorie, les données relatives aux suspicions ne sont dès lors pas traitées ici.

Il est prévu que le listing complet des données à caractère personnelle, leur durée de conservation et leurs modalités de communication vers les personnes concernées soient précisés au sein d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française.

Art.151/11 §2 : Les données associées visent la liste des données qui sont disponibles auprès du registre national et pour lesquelles le Ministère pourrait demander une autorisation d'utilisation.

Art. 151/12 - Titre 4. Protection des données personnelles dans le cadre de l'application du livre V :

Cet article vise à introduire un nouveau titre 4 au sein du décret du 18 janvier 2018 intégrant, par différents articles, un certain nombre de dispositions relatives aux traitements des données à caractère personnel par les services habilités à assurer les compétences relatives à la prise en charge des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction commis avant l'âge de 18 ans, à savoir les institutions publiques de protection de la jeunesse et les équipes mobiles d'accompagnement.

Art. 151/13:

Suite à la réception de l'avis 149/2023 de l'APD (point 34), nous apportons des précisions quant à la définition de certaines catégories de personnes concernées :

- Les familiers du jeune : les personnes avec lesquelles l'enfant ou le jeune a des liens affectifs ou sociaux, telles que déterminées par le conseiller, le directeur ou le tribunal de la jeunesse, en concertation avec l'enfant ou le jeune et sa famille; les accueillants familiaux sont sans exception des familiers ;

Cette définition permet au conseiller de l'aide à la jeunesse, au directeur de la protection de la jeunesse et au tribunal de la jeunesse de déterminer quels sont les familiers de l'enfant ou du jeune en fonction du contexte, afin de remédier aux problèmes rencontrés dans la pratique, liés aux difficultés d'interprétation.

Seul l'accueillant familial est considéré d'office comme un familier.

Conformément à l'avis du groupe Agora, vu l'importance de l'attribution de ce statut, qui ouvre des droits tels que celui d'être associé à la décision et d'accéder partiellement au dossier, la décision doit être prise en concertation avec l'enfant ou le jeune et sa famille.

Nous avons besoin de données relatives à ces familiers dès lors qu'ils doivent pouvoir être associés à la prise de décision.

- Les prestataires : il s'agit d'un terme générique qui reprend toutes les personnes ou services qui apportent une aide à un enfant ou un jeune sur décision d'une autorité mandante ou en vertu d'un agrément en tant que service agréé par l'aide à la jeunesse et qui perçoivent à ce titre des subventions en application de l'arrêté du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément ou d'octroi de subventions aux services en application de l'article 139 du Code, des arrêtés fixant les conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les différentes catégories de services agréés ou les arrêtés du Gouvernement agréant les services mettant en œuvre un projet éducatif particulier.

Les prestataires comprennent aussi toutes les personnes qui apportent leur concours à la prise en charge d'un jeune en application de l'arrêté du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes. On trouve ici les accueillants familiaux qui ne sont pas accompagnés par un service d'accompagnement de l'accueil familial et pour qui l'administration verse directement l'intervention prévue par l'arrêté du 23 janvier 2019.

On trouve également les internats scolaires, les opérateurs qui organisent des activités de loisirs et camps de vacances, les thérapeutes, les milieux d'accueil de la petite enfance, les services d'accueil spécialisés de la petite enfance qui relèvent de l'ONE, les services résidentiels pour jeunes qui relèvent de l'AVIQ, des médecins pour certains types de consultations, ...

Ces personnes morales ou personnes physiques sont rassemblées par le fait qu'elles mettent en œuvre une mesure d'aide à l'enfant ou au jeune en application de la décision d'une autorité mandante et qu'à ce titre, elles perçoivent des subsides et sont susceptibles d'être contrôlées quant à la qualité de la prestation fournie.

Conformément aux cas d'exceptions repris à l'article 9.2 du RGPD, les traitements de données sensibles au sens de l'article 9.1 du RGPD sont réalisés dans le cadre de l'exercice d'une mission légale, et à des fins d'intérêt public important.

Les données relatives à la santé, l'origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, aux convictions religieuses ou philosophiques du jeune, des personnes qui exercent l'autorité parentale, et des familiers du jeunes sont susceptibles d'être collectées dans le cadre de la mise en place d'un projet éducatif qui soit le plus adapté à la situation, aux besoins spécifiques, au bien-être et aux difficultés du jeune.

Les données relatives à la santé et à l'orientation sexuelle du jeune peuvent être traitées dans le cadre de l'analyse des besoins particuliers, du bien-être de la personne ou des difficultés relationnelles auxquelles elle est confrontée.

Les données relatives à la vie et à l'orientation sexuelle sont collectées directement auprès de la personne concernée et exploitées uniquement si cela est pertinent dans le cadre de la prise en compte des besoins du jeune.

Les traitements de données reprises dans la catégorie relative aux suspicions, sanctions, infractions, poursuites et condamnations s'appuient uniquement sur des faits judiciairement établis.

Bien que cela soit repris dans le titre de la catégorie, les données relatives aux suspicions ne sont dès lors pas traitées ici.

Il est prévu que le listing complet des données à caractère personnelle, leur durée de conservation et leurs modalités de communication vers les

personnes concernées soient précisés au sein d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française.

Art.151/13 §2 : Les données associées visent la liste des données qui sont disponibles auprès du registre national et pour lesquelles le Ministère pourrait demander une autorisation d'utilisation.

Art. 151/14 - Titre 5. Protection des données personnelles dans le cadre de dans le cadre de l'application du livre VI:

Cet article vise à introduire un nouveau titre 5 au sein du décret du 18 janvier 2018 intégrant, par différents articles, un certain nombre de dispositions relatives aux traitements des données à caractère personnel par les services habilités à assurer les compétences relatives aux instances d'avis et instances de concertation.

Ces instances sont les suivantes : le Conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, les Conseils de concertation intrasectorielle, la Commission de déontologie de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, la Commission de concertation relative à la formation et l'Union des conseillers et directeurs.

Il apparaît que seuls les processus de la Commission de déontologie impliquent un traitement de données à caractère personnel. En effet, la Commission peut être saisie sur demandes de particuliers relatives à des problèmes d'ordre déontologique et comprenant un certain nombre d'informations sur les personnes et les situations individuelles. Pour ces traitements, la Commission de déontologie, qui agit comme une instance indépendante de l'Administration générale de l'aide à la jeunesse, est réputée responsable de ses traitements. Il lui revient donc de s'assurer de la conformité de ses processus avec le RGPD.

Pour le reste, étant donné que des agents de l'Administration sont impliqués dans ces instances d'avis, que ce soit au niveau de la Présidence, de la composition ou de la gestion du secrétariat, la mise en conformité du décret du 18 janvier 2018 porte uniquement sur l'encadrement de la gestion administrative, sous format papier et électronique, des dossiers et des données personnelles des acteurs impliqués dans le traitement.

Art. 151/15 : Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 151/16. : Cf. commentaire supra.

Les processus de la Commission de déontologie impliquent un traitement de données à caractère personnel. En effet, la Commission peut être saisie sur demandes de particuliers relatives à des problèmes d'ordre déontologique et comprenant un certain nombre d'informations sur les personnes et les situations individuelles. Pour ces traitements, la Commission de déontologie, qui agit comme une instance indépendante de

L'Administration générale de l'aide à la jeunesse, est réputée responsable de ses traitements. Il lui revient donc de s'assurer de la conformité de ses processus avec le RGPD.

Art. 151/17 - Titre 6. Protection des données personnelles dans le cadre de l'application du livre VII:

Cet article vise à introduire un nouveau titre 6 au sein du décret du 18 janvier 2018 intégrant, par différents articles, un certain nombre de dispositions relatives aux traitements des données à caractère personnel par les services habilités à assurer compétences relatives à l'agrément, le subventionnement et l'évaluation des services. Ces services sont : la Direction de l'agrément, de la gestion et du contrôle comptables, la Direction des familles d'accueil, la Direction de l'inspection pédagogique des services agréés par l'aide à la jeunesse, ainsi que la Commission d'agrément.

Art. 151/18. :

Suite à la réception de l'avis 149/2023 de l'APD (point 34), nous apportons des précisions quant à la définition de certaines catégories de personnes concernées :

- Les prestataires : il s'agit d'un terme générique qui reprend toutes les personnes ou services qui apportent une aide à un enfant ou un jeune sur décision d'une autorité mandante ou en vertu d'un agrément en tant que service agréé par l'aide à la jeunesse et qui perçoivent à ce titre des subventions en application de l'arrêté du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément ou d'octroi de subventions aux services en application de l'article 139 du Code, des arrêtés fixant les conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les différentes catégories de services agréés ou les arrêtés du Gouvernement agréant les services mettant en œuvre un projet éducatif particulier. Les prestataires comprennent aussi toutes les personnes qui apportent leur concours à la prise en charge d'un jeune en application de l'arrêté du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes. On trouve ici les accueillants familiaux qui ne sont pas accompagnés par un service d'accompagnement de l'accueil familial et pour qui l'administration verse directement l'intervention prévue par l'arrêté du 23 janvier 2019.

On trouve également les internats scolaires, les opérateurs qui organisent des activités de loisirs et camps de vacances, les thérapeutes, les milieux d'accueil de la petite enfance, les services d'accueil spécialisés de la petite enfance qui relèvent de l'ONE, les services résidentiels pour jeunes qui relèvent de l'AVIQ, des médecins pour certains types de consultations, ...

Ces personnes morales ou personnes physiques sont rassemblées par le fait qu'elles mettent en œuvre une mesure d'aide à l'enfant ou au jeune en application de la décision d'une autorité mandante et qu'à ce titre,

elles perçoivent des subsides et sont susceptibles d'être contrôlées quant à la qualité de la prestation fournie.

Conformément aux cas d'exceptions repris à l'article 9.2 du RGPD, les traitements de données sensibles au sens de l'article 9.1 du RGPD sont réalisés dans le cadre de l'exercice d'une mission légale, et à des fins d'intérêt public important.

Les données relatives à la santé et à l'orientation sexuelle du jeune peuvent être traitées dans le cadre de l'analyse des besoins particuliers, du bien-être de la personne ou des difficultés relationnelles auxquelles elle est confrontée.

Les données relatives à la vie et à l'orientation sexuelle sont collectées directement auprès de la personne concernée et exploitées uniquement si cela est pertinent dans la cadre de la prise en compte des besoins du jeune.

Les traitements de données reprises dans la catégorie relative aux suspicions, sanctions, infractions, poursuites et condamnations s'appuient uniquement sur des faits judiciairement établis.

Bien que cela soit repris dans le titre de la catégorie, les données relatives aux suspicions ne sont dès lors pas traitées ici.

Il est prévu que le listing complet des données à caractère personnelle, leur durée de conservation et leurs modalités de communication vers les personnes concernées soient précisés au sein d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française.

Art.151/18 §2 : Les données associées visent la liste des données qui sont disponibles auprès du registre national et pour lesquelles le Ministère pourrait demander une autorisation d'utilisation.

Art. 151/19- Titre 7. Protection des données personnelles dans le cadre de l'application du livre VIII :

Cet article vise à introduire un nouveau titre 7 au sein du décret du 18 janvier 2018 intégrant, par différents articles, un certain nombre de dispositions relatives aux traitements des données à caractère personnelle par les services habilités à assurer les compétences relatives à la prise en charge financière des décisions prises en vertu présent décret qui entraînent des dépenses à charge du budget de la Communauté française. Ces services sont : la Direction de la gestion pécuniaire des prises en charge individuelles, la Direction des allocations familiales et la Direction des familles d'accueil.

Art. 151/20. :

Suite à la réception de l'avis 149/2023 de l'APD (point 34), nous apportons des précisions quant à la définition de certaines catégories de personnes concernées :

- Les prestataires : il s'agit d'un terme générique qui reprend toutes les personnes ou services qui apportent une aide à un enfant ou un jeune sur décision d'une autorité mandante ou en vertu d'un agrément en tant que service agréé par l'aide à la jeunesse et qui perçoivent à ce titre des subventions en application de l'arrêté du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément ou d'octroi de subventions aux services en application de l'article 139 du Code, des arrêtés fixant les conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les différentes catégories de services agréés ou les arrêtés du Gouvernement agréant les services mettant en œuvre un projet éducatif particulier. Les prestataires comprennent aussi toutes les personnes qui apportent leur concours à la prise en charge d'un jeune en application de l'arrêté du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes. On trouve ici les accueillants familiaux qui ne sont pas accompagnés par un service d'accompagnement de l'accueil familial et pour qui l'administration verse directement l'intervention prévue par l'arrêté du 23 janvier 2019.

On trouve également les internats scolaires, les opérateurs qui organisent des activités de loisirs et camps de vacances, les thérapeutes, les milieux d'accueil de la petite enfance, les services d'accueil spécialisés de la petite enfance qui relèvent de l'ONE, les services résidentiels pour jeunes qui relèvent de l'AVIQ, des médecins pour certains types de consultations, ...

Ces personnes morales ou personnes physiques sont rassemblées par le fait qu'elles mettent en œuvre une mesure d'aide à l'enfant ou au jeune en application de la décision d'une autorité mandante et qu'à ce titre, elles perçoivent des subsides et sont susceptibles d'être contrôlées quant à la qualité de la prestation fournie.

Conformément aux cas d'exceptions repris à l'article 9.2 du RGPD, les traitements de données sensibles au sens de l'article 9.1 du RGPD sont réalisés dans le cadre de l'exercice d'une mission légale, et à des fins d'intérêt public important.

Les données relatives à la santé et à l'orientation sexuelle du jeune peuvent être traitées dans le cadre de l'analyse des besoins particuliers, du bien-être de la personne ou des difficultés relationnelles auxquelles elle est confrontée.

Les données relatives à la vie et à l'orientation sexuelle sont collectées directement auprès de la personne concernée et exploitées uniquement si cela est pertinent dans le cadre de la prise en compte des besoins du jeune.

Les traitements de données reprises dans la catégorie relative aux suspicions, sanctions, infractions, poursuites et condamnations s'appuient uniquement sur des faits judiciairement établis.

Bien que cela soit repris dans le titre de la catégorie, les données relatives aux suspicions ne sont dès lors pas traitées ici.

Il est prévu que le listing complet des données à caractère personnelle, leur durée de conservation et leurs modalités de communication vers les personnes concernées soient précisés au sein d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française.

Art.151/20 §2 : Les données associées visent la liste des données qui sont disponibles auprès du registre national et pour lesquelles le Ministère pourrait demander une autorisation d'utilisation.

Art. 15.

A l'article 153 du décret, le tribunal de la jeunesse est ajouté dans les autorités pouvant fixer la part contributive aux frais des mesures prises, au provisoire et au fond, à l'égard d'un jeune. En effet, dans le cas des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction, l'autorité mandante n'est pas le directeur de la protection de la jeunesse mais bien le tribunal de la jeunesse.

Les modalités de fixation de la part contributive seront fixées par le gouvernement.

Chapitre 2. – Modification du décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement

Art. 16.

Cette disposition vise à introduire un certain nombre de nouvelles définitions utiles, telles que la définition de ce qu'est le RGPD, ce qu'est une donnée personnelle au sens du Règlement Général sur la Protection des Données, ce qu'est un traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données, ce qu'est l'ETNIC – le sous-traitant informatique du Ministère de la Communauté française, ainsi que les définitions de tuteur et de protuteur (voir avis n°7/23 du comité d'avis pour la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement)., Il est proposé que ces nouvelles définitions soient intégrées au décret du 14 mars 2019 en respectant un ordre alphabétique.

Art. 17.

L'article 13 du décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement a été modifié en suite des avis rendus par l'Autorité de protection des données.

En effet, dans ses avis n° 110/2019 sur le projet d'arrêté relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse et n° 81/2021 sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse et le décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, l'Autorité de protection des données avait déjà soulevé à l'égard d'autres registres tenus par les institutions publiques :

« - *La notion d'administration compétente doit être précisée dans la mesure où seuls les membres du personnel de l'Administration générale de l'Aide de la jeunesse de la Communauté française disposant de pouvoirs d'inspection à l'encontre des institutions publiques de protection de la jeunesse disposent d'un intérêt légitime à accéder à ce registre. Pour le reste, seuls les rapports, avis et recommandation dont question au point précédent, dont la communication est déjà prévue au dernier alinéa de l'article 68/3 en projet, sont pertinents pour le service compétent de l'administration. L'alinéa 2 de l'article 68/3 sera adapté en conséquence.* »

A l'alinéa 5, il est précisé que le registre ne peut être consulté que par les membres de l'administration qui exercent une mission d'inspection à l'égard des centres.

A l'alinéa 6, la durée de conservation du registre est modifiée. Il est désormais prévu qu'un nouveau registre sera établi au début de chaque nouvelle année civile et que les données présentes dans celui-ci seront conservées jusqu'au 31 janvier de la seconde année qui suit l'année au cours de laquelle il a été établi.

Art. 18.

L'article 17 du même décret a été modifié en suite des avis rendus par l'Autorité de protection des données.

En effet, dans ses avis n° 110/2019 sur le projet d'arrêté relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse et n° 81/2021 sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse et le décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, l'Autorité de protection des données avait déjà soulevé à l'égard d'autres registres tenus par les institutions publiques :

« - *L'Autorité ne saisit pas en quoi la Ministre doit pouvoir accéder à ces registres et aux données à caractère personnel relatives aux jeunes qu'ils contiennent dans la mesure où, a priori, elle ne dispose pas à ce sujet d'un intérêt fonctionnel et opérationnel outre l'adoption de mesures pertinentes sur base des rapports fait par les IPPJ en exécution de l'alinéa 5 du même article ou des rapports, recommandations et avis émis par le délégué aux*

droits de l'enfant et/ou la commission de surveillance des IPPJ instituée en exécution des articles 73 et suivants du décret précité de 2018 ; ce qui ne nécessite pas d'avoir accès aux données à caractère personnel du registre. La Ministre sera par conséquent supprimé de la liste des destinataires du registre.

- La notion d'administration compétente doit être précisée dans la mesure où seuls les membres du personnel de l'Administration générale de l'Aide de la jeunesse de la Communauté française disposant de pouvoirs d'inspection à l'encontre des institutions publiques de protection de la jeunesse disposent d'un intérêt légitime à accéder à ce registre. Pour le reste, seuls les rapports, avis et recommandation dont question au point précédent, dont la communication est déjà prévue au dernier alinéa de l'article 68/3 en projet, sont pertinents pour le service compétent de l'administration. L'alinéa 2 de l'article 68/3 sera adapté en conséquence. »

Le registre des mesures éducatives ayant été mis en place en vue d'assurer le contrôle de l'usage de ces mesures et le respect des droits des jeunes, cette finalité a été précisée à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2.

Au vu de cette finalité et au regard des avis déjà rendus par l'Autorité de protection des données, le ministre a été supprimé de la liste des personnes autorisées à consulter le registre des mesures éducatives.

En ce qui concerne l'administration, il est précisé que le registre ne peut être consulté que par les membres de l'administration qui exercent une mission d'inspection à l'égard des centres.

A l'alinéa 4, la durée de conservation du registre est modifiée. Il est désormais prévu qu'un nouveau registre sera établi au début de chaque nouvelle année civile et que les données présentes dans celui-ci seront conservées jusqu'au 31 janvier de la seconde année qui suit l'année au cours de laquelle il a été établi.

Art. 19.

L'avis n°7/23 du comité d'avis pour la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement préconise de modifier l'article 57 du décret du 14 mars 2019 dans un souci d'harmonisation des textes. Pour le surplus, voyez le commentaire à l'article 9.

Art. 20.

Voyez le commentaire relatif à l'article 18.

Art. 21.

Voyez le commentaire relatif à l'article 18.

Art. 22.

Voyez le commentaire relatif à l'article 18.

Art. 23.

Voyez le commentaire relatif à l'article 18.

Art. 24

Les modifications apportées à l'article 152 du décret du 14 mars 2018 s'inspirent des modifications qui ont été apportées à l'article 151 du décret du 18 janvier 2018.

La modification prévue à l'article 152 du décret du 14 mars 2019 introduit l'obligation d'associer les jeunes et leurs familles à l'évaluation de la pertinence et de l'efficacité des mesures mises en œuvre pour rencontrer les principes visés au Titre II du même décret.

Cette modification permet de garantir la participation des jeunes qui est un des droits inscrits dans la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

En effet, l'article 12, § 1^{er}, de la Convention prévoit que : « *Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité* ».

Cela rejoint enfin la recommandation émise par le secteur et les associations dans le cadre du rapport d'évaluation du décret du 18 janvier 2018 (pp. 294-295)) ainsi que l'avis d'initiative de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse – OEJAJ – du 11 février 2016 rendu sur l'avant-projet de décret qui attirait l'attention du législateur sur l'importance de faire figurer dans le texte la prise en compte de la parole des enfants dans l'évaluation du décret (voy. Rapport de commission présenté au nom de la Commission de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, doc. 467 (2016-2017), n° 3, p. 365).

La modification apportée à l'article 152, alinéa 2, entend corriger des verbaux non adaptés à la législation sur les marchés publics.

La modification apportée à l'article 152, alinéa 3, entend obliger les futurs évaluateurs externes à émettre des recommandations dans le cadre de leur rapport final.

Toutefois, sans systématiquement entendre obliger les évaluateurs à émettre des recommandations d'ordre normatif, la volonté est cependant de pouvoir disposer d'une évaluation qui puisse, autant que faire se peut, améliorer les dispositifs légaux existants ou, à défaut, puisse mettre clairement en exergue les éléments, de nature pratique, qui devraient évoluer afin de tendre vers l'efficacité des

mesures mises en œuvre pour rencontrer les principes visés au Titre II du décret du 14 mars 2019.

Art. 25. - Titre XII/1 – Protection des données personnelles :

Cet article vise à introduire un nouveau Titre au sein du décret du 14 mars 2019 entre le Titre XII « Évaluation » et le Titre XIII « Disposition finale », entièrement consacré à la protection des données personnelles.

Art. 152/1 à 152/6 - Chapitre 1. - Dispositions générales :

Cet article vise à introduire un nouveau chapitre 1 au sein du décret du 14 mars 2019 intégrant, par différents articles, un certain nombre de dispositions génériques.

Au sein de ce nouveau chapitre, un article définit le responsable des traitements de données à caractère personnel dans le cadre du décret du 18 janvier 2018, à savoir la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme, qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel.

Un autre article reprend le listing des différents traitements de données à caractère personnel prévus par le décret du 14 mars 2019.

Un autre article encadre les échanges que peuvent avoir les services prévus par le décret du 14 mars 2019 avec d'autres services tiers ou d'autres pouvoirs.

Il est également prévu que le listing complet des données à caractère personnel, leur durée de conservation et leurs modalités de communication vers les personnes concernées soient définis au sein d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française.

Un article porte sur la manière de collecter, exploiter, communiquer, transférer et stocker les données à caractère personnel. Il est prévu que les modalités des mesures de sécurité soient définies au sein d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française.

Il est à noter que chaque transfert de données fera l'objet d'une convention de transfert, et que le respect des principes de l'article 5 du RGPD sera systématiquement examiné. Un article porte également sur le traitement des données à caractère personnel à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques.

Le Ministère de la Communauté française agit en tant que responsable de traitement au sens de l'article 4.7), du RGPD. Aussi, il est l'autorité publique qui détermine, au sens de cette disposition (seul ou conjointement), les finalités et les moyens des traitements qui sont réalisés par l'ensemble des services qui font partie intégrante de son organisation.

Cette désignation correspond aux prescrits juridiques et à la réalité organisationnelle des missions de la Communauté française à charge du

Ministère de la Communauté française. Elle permet de se conformer aux exigences du RGPD qui visent à :

- 1° éviter tout risque d'incohérence et d'insécurité juridique ;
- 2° contribuer à la transparence ;
- 3° faciliter l'exercice des droits des personnes concernées tels que définis aux articles 12 à 22 du RGPD.

C'est le Ministère de la Communauté française qui dispose sur le plan juridique et sur le plan organisationnel de la capacité d'assumer les responsabilités (droits et obligations) qui découlent du RGPD.

Les services agréés agissent également en tant que responsables de traitement lorsqu'ils interviennent auprès des justiciables dans le cadre de l'exécution des missions pour lesquelles ils sont agréés.

Selon l'Autorité de Protection des données belge (APD) : "En vertu de l'article 22 de la Constitution, lu conjointement avec l'article 8 de la CEDH et l'article 6.3 du RGPD, une norme de rang législatif doit déterminer dans quelles circonstances un traitement de données est autorisé. Conformément au principe de légalité, cette norme législative doit donc quoi qu'il en soit définir les éléments essentiels du traitement dans une réglementation claire et précise, dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées."

Par conséquent, le présent projet définit, par traitement, les éléments essentiels suivants :

- 1° les finalités précises et les opérations de traitement qui seront effectuées pour la réalisation de celles-ci ;
- 2° l'identité du ou des responsables du traitement ;
- 3° l'identité du sous-traitant principal qui agit pour le compte du responsable de traitement principal (le Ministère de la Communauté française) ;
- 4° les catégories de données nécessaires à la réalisation de ces finalités ;
- 5° les catégories de personnes concernées dont les données sont traitées ;
- 6° l'existence d'un transfert, le ou les destinataires auxquels les données sont transférées.

En ce qui concerne les autres éléments importants de chaque traitement, le législateur habilite le Gouvernement à en définir les modalités par arrêté d'exécution. En effet, les éléments mentionnés dans le présent article doivent être prévus au regard de chaque donnée concernée par le traitement.

Il en résulte que la durée de conservation doit être étroitement liée aux listes de données qui seront précisées par le Gouvernement.

Or, dans le présent projet, seules les catégories de données sont prévues.

Il est donc cohérent sur le plan du respect des principes mentionnés ci-dessus, de prévoir ces délais dans le texte normatif correspondant. Une délégation est ainsi donnée au Gouvernement pour fixer ladite durée de conservation.

Les données relatives à l'identification, l'authentification, la prise de contact, la navigation et la traçabilité sont traitées lorsque les diverses solutions informatiques mises à la disposition des divers acteurs impliqués dans l'exécution des dispositions du Code pour assurer leurs obligations respectives sont utilisées. Ces solutions informatiques exigent la création d'un identifiant, d'un mot de passe, etc.

L'ETNIC, qui agit en tant que sous-traitant informatique du Ministère, collecte des données personnelles à chaque utilisation de ces solutions informatiques (pour la gestion des accès et la gestion des comptes d'utilisateur, par exemple).

La réalisation de certains traitements implique la collecte, l'exploitation, voire le transfert de données dites sensibles. Comme l'énonce l'article 9 du RGPD, le traitement de ces données est en principe interdit, sauf si l'une des exceptions visées à l'article 9.2 est rencontrée. Dans le Code, le traitement des données sensibles est effectué, soit sur la base du consentement éclairé de la personne concernée, soit pour des motifs d'intérêt public important.

Une habilitation est donnée au Gouvernement pour détailler les mesures organisationnelles et techniques qui garantissent la sécurité des données.

En ce qui concerne le traitement des données sensibles, le Ministère veille à mettre en oeuvre des mesures de sécurité spécifiques, telles que :

- la limitation de l'accès aux données par les membres du personnel ayant le besoin d'en connaître, dans le respect des finalités des traitements qu'ils effectuent dans le cadre de leurs activités professionnelles. Ces membres sont soumis à un devoir de discrétion et de confidentialité ;
- la constitution d'une liste reprenant l'ensemble des membres du personnel autorisés à traiter les données sensibles. Cette liste est élaborée et tenue à jour par l'administration. Elle est également mise à la disposition du délégué à la protection des données du Ministère.

Le Ministère peut réaliser lui-même de la recherche scientifique ou des statistiques sur base des données collectées dans le cadre des différents traitements identifiés dans le Code. Le résultat de ses travaux et les statistiques réalisées ne contiennent que des données anonymisées.

Des opérateurs externes peuvent également être chargés de réaliser des recherches scientifiques ou d'élaborer des statistiques.

Les données transférées à ces opérateurs sont, selon l'objectif à atteindre, des données anonymisées, pseudonymisées ou des données brutes.

Cependant, les opérateurs externes sont dans tous les cas tenus d'anonymiser les données contenues dans le résultat de leurs recherches avant toute publication de celui-ci.

Les collaborations et les modalités de transfert des données personnelles avec ces opérateurs externes font l'objet d'une convention ou sont explicitées dans le cahier des charges d'un marché public.

Afin de répondre à l'avis de l'Autorité de protection des données n°149/2023 au sujet de l'anonymisation des données, les explications suivantes peuvent être apportées : l'utilisation d'un modèle d'anonymisation commun est privilégiée. Cette garantie respecte les exigences du RGPD. En outre, le Ministère veillera à mettre en oeuvre les exigences relevées par l'Autorité de protection des données belge (APD) en ce qui concerne l'efficacité de l'anonymisation. L'APD définit l'anonymisation comme un traitement qui consiste à utiliser un ensemble de techniques de manière à rendre impossible, en pratique, toute identification de la personne par quelque moyen que ce soit et de manière irréversible.

Elle estime que la construction d'un modèle d'anonymisation efficace et garantissant le respect de la vie privée, repose sur les points suivants :

- identifier les informations à conserver ;
 - supprimer les éléments d'identification directes et les valeurs rares qui permettraient une ré-identification facile des personnes ;
 - distinguer les informations importantes des informations secondaires ou inutiles ;
 - définir la finesse idéale et acceptable pour chaque information conservée.
- Elle cite les deux principales techniques d'anonymisation suivantes, qui lui semblent remplir ces exigences : la randomisation et la généralisation.

Par ailleurs, le Ministère sera également attentif au contexte évolutif de l'anonymisation et devra tenir compte dans la rédaction des modalités pratiques de ce modèle d'anonymisation commun du fait que, comme le déclare l'APD, « l'état anonyme ou non de données pourtant «anonymisées» et communiquées comme telles (à savoir, comme sortant du champ d'application du RGPD) variera avec le temps. De telle sorte qu'un traitement d'anonymisation des données à caractère personnel fondé sur la « dé-identification » des données (sur la base d'une des techniques renseignées plus haut – randomisation, etc.) qui sont ensuite communiquées comme telles aux demandeurs de réutilisations de données, pourrait amener le demandeur à partager des données qui deviendraient ré-identifiables sans que celui-ci ne puisse – a posteriori – limiter leur diffusion.».

A titre d'exemple, il arrive que nous transmettions des données brutes à Statbel, mais elles font systématiquement l'objet d'une convention de transfert de données qui examine les détails au cas par cas et s'assure que les différents principes de l'article 5 sont respectés.

Art. 152/7 - Chapitre 2. Protection des données personnelles dans le cadre du présent décret :

Cet article vise à introduire un nouveau chapitre 2 au sein du décret du 14 mars 2019 intégrant, par différents articles, un certain nombre de dispositions relatives aux traitements des données à caractère personnel par les services habilités à assurer les compétences relatives à la prise en charge des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement. Cela vise les éventuels traitements au niveau du centre communautaire prenant en charge les jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement.

Art. 152/8. :

Suite à la réception de l'avis 149/2023 de l'APD (point 34), nous apportons des précisions quant à la définition de certaines catégories de personnes concernées :

- Les prestataires : il s'agit d'un terme générique qui reprend toutes les personnes ou services qui apportent une aide à un enfant ou un jeune sur décision d'une autorité mandante ou en vertu d'un agrément en tant que service agréé par l'aide à la jeunesse et qui perçoivent à ce titre des subventions en application de l'arrêté du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément ou d'octroi de subventions aux services en application de l'article 139 du Code, des arrêtés fixant les conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les différentes catégories de services agréés ou les arrêtés du Gouvernement agréant les services mettant en œuvre un projet éducatif particulier. Les prestataires comprennent aussi toutes les personnes qui apportent leur concours à la prise en charge d'un jeune en application de l'arrêté du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

Conformément aux cas d'exceptions repris à l'article 9.2 du RGPD, les traitements de données sensibles au sens de l'article 9.1 du RGPD sont réalisés dans le cadre de l'exercice d'une mission légale, et à des fins d'intérêt public important.

Les données relatives à la santé, l'origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, aux convictions religieuses ou philosophiques du jeune et de sa famille sont susceptibles d'être collectées dans le cadre de la mise en place d'un projet éducatif qui soit le plus adapté à la situation, aux besoins spécifiques, au bien-être et aux difficultés du jeune.

Les données relatives à la santé et à l'orientation sexuelle du jeune peuvent être traitées dans le cadre de l'analyse des besoins particuliers, du bien-être

de la personne ou des difficultés relationnelles auxquelles elle est confrontée.

Les données relatives à la vie et à l'orientation sexuelle sont collectées directement auprès de la personne concernée et exploitées uniquement si cela est pertinent dans la cadre de la prise en compte des besoins du jeune.

Les traitements de données reprises dans la catégorie relative aux suspicions, sanctions, infractions, poursuites et condamnations s'appuient uniquement sur des faits judiciairement établis.

Bien que cela soit repris dans le titre de la catégorie, les données relatives aux suspicions ne sont dès lors pas traitées ici.

Il est prévu que le listing complet des données à caractère personnelle, leur durée de conservation et leurs modalités de communication vers les personnes concernées soient précisés au sein d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française.

Art.152/8 §2 : Les données associées visent la liste des données qui sont disponibles auprès du registre national et pour lesquelles le Ministère pourrait demander une autorisation d'utilisation.

Art 152/9. : Cet article encadre les échanges que peuvent avoir les services prévus par le décret du 18 janvier 2018 avec d'autres services tiers ou d'autres pouvoirs.